

RÈGLEMENTS DES JOURNAUX

BPA Worldwide

ADHÉSION

N1.0 Obligations d'adhésion

N1.1

Tous les membres doivent respecter les statuts et règlements de la société.

N1.2

Si la société doit engager une poursuite interne ou un litige, appliquer les statuts et règlements ou percevoir des montants qui lui sont dus, le membre ou l'ex-membre, contre qui cette poursuite est engagée, est responsable de tous les coûts et dépenses encourus par la société et de leur remboursement à la société en rapport avec la poursuite, y compris, sans limite, les frais d'emploi du temps du vérificateur et ceux des autres employés requis pour les procédures d'application, d'expédition, d'impression, de fournitures, et les frais légaux raisonnables, qu'ils soient encourus pour une procédure interne, un litige devant les tribunaux ou une commission d'arbitrage, incluant les débours légaux.

N1.3

Si la société doit prendre part à une poursuite à titre de témoin, le membre ou l'ex-membre, contre qui cette poursuite est engagée, est responsable de tous les coûts et les dépenses et de leur remboursement à la société en rapport avec ladite poursuite, y compris, sans limite, les frais d'emploi du temps du vérificateur et ceux des autres employés à un taux déterminé par le conseil d'administration, les frais d'expédition, de reproduction, de fournitures et les frais juridiques raisonnables. Ces frais doivent être remboursés, qu'ils aient été encourus pour répondre à une citation à comparaître, pour une comparution devant les tribunaux, pour déposition, pour régler un litige en cour, une commission d'arbitrage ou pour toute autre poursuite d'ordre légal.

N1.4 Emploi du personnel de BPA Worldwide

Si un membre ou un fournisseur d'un membre procure de l'information aux fins de vérification du membre, et qu'il emploie le personnel de BPA à l'intérieur de 3 mois après la vérification du membre ou d'un examen de vérification interne, la société sera dans l'obligation de procéder à un examen de la vérification à ses propres frais. Si un tel examen met à jour des problèmes qui nécessitent une nouvelle vérification, cette dernière devra être effectuée. Si cette nouvelle vérification détermine la nécessité de procéder à des ajustements à l'intérieur des diffusions déjà vérifiées, le membre ou le membre associé en question devra rembourser à la société tous les coûts et dépenses (de voyage et autres) en rapport avec la tenue de cette nouvelle vérification.

N2.0 Admissibilité

N2.1

Un journal qui présente une demande d'adhésion comme membre est admissible selon les dispositions de l'article 2.0 des statuts et doit se conformer aux exigences suivantes:

N2.2

Il peut s'agir d'un journal quotidien, communautaire ou ethnique.

N2.3

Le journal doit conserver une continuité de style, format, sujet ou thème d'un numéro à l'autre.

N2.4

Il doit avoir publié pour une période minimum de trois mois avant d'être éligible à une première vérification, sujette à l'approbation du président.

N2.5

Il doit s'agir d'un journal qui contient de la publicité.

N2.6

Lorsqu'un journal contient un supplément, le président doit déterminer si le journal doit être considéré comme un seul journal justifié ou s'il s'agit plutôt de deux ou plusieurs journaux séparés nécessitant des adhésions séparées, des déclarations de la diffusion et des rapports de vérification de la diffusion distincts pour chaque journal. Afin d'être éligible comme un seul journal, le journal principal et le supplément doivent respecter les conditions suivantes:

Le supplément doit avoir les mêmes destinataires admissibles et doit desservir le même domaine que celui du journal principal.

Les destinataires admissibles des listes doivent être dans le même marché. Les destinataires du supplément peuvent être un sous-ensemble de destinataires admissibles du journal principal.

Le supplément doit être identifié séparément sur le matériel de sources de tarifs publicitaires et dans la promotion de la diffusion. Dans le matériel de sources de tarifs publicitaires, il est obligatoire de donner une référence distincte pour la fréquence, la publication et la date de tombée de chaque supplément.

Si, après considération des conditions précédentes, le président détermine qu'il ne s'agit que d'un seul journal, l'éditeur aura le choix de déclarer la diffusion à la fin de la déclaration de la diffusion du journal principal.

Si la fréquence du supplément ne justifie pas la publication du supplément avec le numéro analysé, et que l'éditeur choisit de déclarer le supplément dans la déclaration de la diffusion du

N 2.6 (suite)

journal principal, des procédures de vérification supplémentaires peuvent être requises à l'endroit du numéro, ce qui inclut le supplément.

Lorsque président détermine qu'il s'agit, en effet, que d'un seul journal, mais que l'éditeur souhaite des déclarations de la diffusion et des rapports de vérification de la diffusion pour chaque supplément, des adhésions séparées seront requises.

N2.7

Lorsqu'un journal a des éditions supplémentaires, le président doit déterminer si le journal est un seul journal ou s'il s'agit, en effet, de deux ou plusieurs journaux séparés requérant des adhésions séparées et des déclarations de la diffusion et des rapports de vérification de la diffusion séparés, en considération des conditions suivantes :

L'édition supplémentaire est distribuée à tous ou à une portion désignée spécifiquement de la liste de diffusion du journal régulier.

L'édition supplémentaire est identifiée sur sa page couverture comme étant un numéro spécial du journal principal.

Si, après considération des conditions précédentes, le président détermine que le journal ne constitue, en effet, qu'un seul journal, le président doit demander au journal de déclarer l'édition supplémentaire au paragraphe 3 de la déclaration de la diffusion et du rapport de vérification de la diffusion, mais non au paragraphe 1 si le numéro supplémentaire est distribué à moins de personnes que dans la liste de diffusion identique au journal régulier et une explication raisonnable doit être présente au paragraphe 10 sujet à la vérification.

N2.8

Lorsqu'un journal a des éditions séparées, par exemple le total de la couverture de marché (*Total Market Coverage-TMC*), la couverture de marché étendu (*Extended Market Coverage-EMC*) ou des éditions démographiques ou géographiques, le président doit déterminer si le journal n'est qu'un seul journal ou s'il s'agit, en effet de deux ou plusieurs journaux séparés requérant des adhésions séparées, des déclarations de la diffusion et des rapports de vérification pour chaque édition. Afin d'être classé comme un seul journal, les éditions séparées doivent répondre aux conditions suivantes :

Doivent avoir la même politique d'édition et de diffusion.

L'étendue éditoriale doit être identique avec des variations éditoriales requises pour une audience démographique ou géographique différente.

Les éditions doivent être identifiées séparément sur le matériel de source de tarif publicitaire.

Si après considération des conditions précédentes, le président détermine qu'il ne s'agit, en fait, que d'un seul journal, l'éditeur a le choix de publier séparément les diffusions pour chaque édition. Si l'éditeur décide de déclarer chaque édition séparément, il doit les déclarer aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de la déclaration de la diffusion et du rapport de vérification de la diffusion.

N2.8 (suite)

Lorsque le président détermine qu'il ne s'agit que d'un seul journal mais que l'éditeur veut publier des déclarations de la diffusion séparées et des rapports de vérification de la diffusion pour chaque édition, des adhésions séparées seront nécessaires.

N3.0 Vérifications outre-mer ou hors-frontières

N3.1

Les vérifications outre-mer ou hors-frontières signifie que toute vérification qui doit être effectuée hors des limites territoriales des États-Unis, du Canada et du Royaume-Uni où BPA Worldwide a des bureaux.

N3.2

Lorsqu'un vérificateur doit effectuer une vérification outre-mer ou hors-frontières, le membre éditeur doit payer les frais et montants suivants liés à la vérification en question:

Les frais de vérification normaux et supplémentaires pour le journal selon l'article 3.1.3 des statuts.

Un montant supplémentaire de 50% des frais normaux de vérification pour compenser pour le déplacement et le temps perdu du vérificateur.

En ce qui concerne les compagnies d'édition collectives qui effectuent plusieurs vérifications en même temps, ce supplément de 50% s'applique aux frais de vérification les plus élevés.

Les frais de transport aérien du vérificateur en classe économique calculés à partir du point de départ du vérificateur jusqu'à l'emplacement réel où la vérification est effectuée.

N3.3

Un membre, effectuant une vérification outre-mer ou hors-frontières, doit remettre à BPA Worldwide un paiement anticipé des frais estimés, calculés selon la formule présentée à l'article N3.2 de ces règlements.

N3.4

BPA Worldwide peut aussi obliger un membre éditeur qui demande une vérification outre-mer ou hors-frontières à signer un contrat pour la vérification, sous la forme déterminée de temps en temps par le conseil d'administration mais qui doit inclure les dispositions de fonds de cet article.

N4.0 Procédure

N4.1

En plus de présenter sa demande, un candidat, admissible à l'adhésion auprès de BPA Worldwide pour la vérification des journaux, doit procéder comme suit :

Remplir et signer une déclaration de la diffusion de trois ou six mois et la présenter à la

N4.1 (suite)

société. La déclaration doit être conforme aux articles N8.0, N9.0 et N10.0 de ces règlements et doit aussi constituer la base du premier rapport de vérification de la diffusion.

Fournir, mettre à jour et mettre à la disponibilité des vérificateurs, toutes les pièces justificatives et les registres, comme le stipule l'article N10.0 de ces règlements.

N4.2

Sur réception de la première déclaration de la diffusion du candidat, la société doit rapidement effectuer un examen des dossiers du journal et compléter une première vérification.

N4.3

Pour la vérification des ventes au numéro, le chiffre final de règlement doit être disponible pour au moins la moitié des numéros de la période. Les autres numéros peuvent être projetés en se basant sur une moyenne historique des numéros établis.

N4.4

Sur approbation et publication de ce rapport par la majorité du conseil d'administration, l'éditeur doit être avisé qu'il a été accepté comme membre.

N4.5

S'il est trouvé que les dossiers et pièces justificatives de l'éditeur sont incomplets et que la première vérification ne peut pas être effectuée, la société recommandera à l'éditeur de créer et mettre à jour des dossiers et pièces justificatives vérifiables. Un journal ne peut pas devenir membre avant qu'une déclaration vérifiable ait été présentée et que les dossiers et les pièces justificatives aient été vérifiés selon les instructions de la société (voir l'article 2.9.2 des statuts).

N4.6

Si après une période de temps suffisante, le président considère que les dossiers et les pièces justificatives du candidat éditeur sont incomplets et qu'une première vérification ne peut pas être effectuée, BPA Worldwide peut publier un avis à ses membres les informant officiellement que la demande d'adhésion du candidat a été rejetée. Cette notice peut prendre la forme d'un message sur le site Web de BPA et/ou d'un envoi postal aux membres et à la liste de presse de BPA.

N5.0 – PUBLICITÉ

N5.1

La société possède les droits du nom, des marques de commerce et des chiffres de la société présentés dans les déclarations et les rapports diffusés par la société (nommés ci-après "droits de la société").

La société possède les droits d'auteur pour toutes les déclarations et les rapports déposés ou

publiés par la société incluant, sans restreindre la portée de ce qui suit, toutes les déclarations **N5.1** (suite)

de la diffusion, les déclarations de la diffusion corrigées, les rapports de vérification de la diffusion et les bulletins. En recevant son adhésion, chaque membre assigne et transfère à la société tous les droits, titres ou intérêts en droits d'auteur ou d'autre façon, que le membre peut détenir présentement ou à l'avenir sur toutes les données ou les informations fournies à la société.

L'utilisation des droits de la société à grande échelle et de façon appropriée est souhaitable. L'utilisation des droits de la société par un membre sous-entend que la société a approuvé ou autorisé l'usage de ces droits dans leur forme prescrite. Le membre doit communiquer avec la société s'il désire utiliser les droits de la société d'une manière non prévue au présent règlement.

Puisqu'il est dans l'intérêt de chaque membre de protéger les droits de la société, les directives suivantes ont été établies concernant l'usage des droits de la société. Ces directives n'ont pas été conçues pour limiter l'usage légitime et approprié des droits mais dans le but de protéger l'intégrité et la réputation de la société, ses droits ainsi que la fiabilité des chiffres de diffusion justifiée publiés par celle-ci.

N5.2

Les dispositions des statuts et règlements concernant la publicité doivent s'appliquer également à tous les candidats à l'adhésion.

N5.3

Sauf pour les employés de l'éditeur, les documents imprimés ou électroniques, les publicités, le matériel de promotion ou de communication (incluant les communications et les documents destinés pour usage interne ou entre les bureaux) qui sont publiés ou distribués de n'importe quelle façon (incluant l'information disséminée par courrier électronique, sur Internet ou le Web) sont sujets aux dispositions des statuts et règlements concernant la publicité lors de leur impression ou de leur distribution électronique.

N5.4

Tout document, toute publicité, matériel promotionnel ou communications écrites / électroniques dont les données sont exactes lors de l'impression ou de la distribution électronique ne doivent pas être évalués comme un manquement rétroactif si des changements subséquents sont apportés à la diffusion.

Par contre, si un tel changement prend place à cause du dépôt d'une déclaration de la diffusion subséquente, l'éditeur est responsable de s'assurer que tout nouveau matériel considère le changement en question. La façon dont ces changements sont indiqués est laissée à la discrétion de l'éditeur.

Par contre, si un tel changement prend place à cause d'une vérification, l'éditeur est responsable de noter ces changements dans le matériel en inventaire ou présenté dans une promotion en ligne, à l'intérieur d'une semaine de la réception du rapport de vérification de la diffusion imprimé par BPA Worldwide.

N5.5

Pour les données de diffusion normales dont les changements ne sont pas présentés dans la diffusion à cause de la vérification, la période de temps maximum pour laquelle tout document imprimé, publicité, matériel promotionnel ou communication écrite demeure conforme une fois leur impression est de 15 mois. La période maximale à laquelle une communication électronique est considérée conforme est de 6 mois. Lorsque les changements ont lieu suite à l'émission d'une nouvelle déclaration de la diffusion, une promotion électronique doit être mise à jour immédiatement et avant 30 jours.

N5.6

Un membre ne doit pas faire de fausse déclaration ou qui soit trompeuse concernant tout aspect de la diffusion, de la distribution ou de la couverture. S'il y a des questions concernant la possibilité qu'un document, une publicité, le matériel promotionnel ou qu'une communication écrite/électronique induise en erreur, la décision doit être prise par le président ou un mandataire désigné de BPA Worldwide, selon les informations disponibles (voir l'article N5.45 concernant les plaintes formelles et les demandes d'appels).

Un membre ne doit pas attribuer à BPA Worldwide une autorisation, mentionnée ou supposée, à des produits auxiliaires, à moins que ces produits puissent être retracés à une déclaration de la diffusion ou à un rapport de vérification de la diffusion de BPA Worldwide.

N5.7

La société détient tous les droits relatifs aux logos ou aux marques de commerce et leurs droits d'utilisation constituent un privilège accordé à ses membres. L'usage par un membre du logo ou de la marque de commerce sous-entend que la société a approuvé la publicité ou tout document sur lesquels la marque de commerce apparaît. L'usage non conforme ou non autorisé des logos et des marques de commerce peut nuire à la société, aux droits de la société et à ses membres et peut entraîner pour la société la perte du droit d'utilisation de ces logos et de ces marques déposées.

Lors de toute utilisation des logos ou marques de commerce par un membre, celui-ci doit clairement indiquer qu'il ne les utilise qu'à titre exclusif de membre de la société et le membre ne doit pas insinuer qu'il détient des droits sur les logos et les marques de commerce en question. Comme il est impossible d'établir les différents usages des logos ou marques de commerce qui seraient ou non appropriés, un membre qui désire utiliser les logos ou marques de commerce de la société d'une manière autre qu'établie dans ces règlements et règlements ou qui doute de leur usage approprié devrait communiquer avec la société pour être conseillé à cet égard.

N5.8

Aucune information contenue dans ces règlements n'enlève au membre la responsabilité de l'exactitude du matériel publié ou disséminé électroniquement, et celle de se conformer aux règlements.

N5.9

Une déclaration de la diffusion ne doit pas être publiée avant que le rapport de vérification de la diffusion de l'année précédente n'ait été complété et publié par BPA Worldwide. Un journal peut **N5.9** (suite)

faire la promotion ou publier des données de diffusion d'une déclaration de la diffusion avant leur parution en autant que les données n'ont pas été retenues à cause de la finalisation de la vérification précédente. Un tel énoncé de la diffusion doit être accompagné de la mention claire : "Données de l'éditeur sujettes à une vérification, [mois/année]."

N5.10

Un éditeur peut faire la promotion de la diffusion projetée d'un numéro ou de plusieurs numéros futurs, en autant qu'un tel énoncé porte la mention claire "Projection de l'éditeur pour [mois/année] à [mois/année]." De telles projections doivent aussi faire référence aux chiffres appropriés de la déclaration de la diffusion ou du rapport de vérification de la diffusion le plus récent. Les projections ne doivent pas être utilisées comme base de comparaison avec un ou plusieurs journaux vérifiés, à moins que le ou les autres journaux aient été publiés comme projection des registres publics pour la même période.

N5.11

Un éditeur peut présenter une attestation provisoire de l'éditeur comme moyen de promotion entre les déclarations de la diffusion. Une telle déclaration doit porter la mention claire et visible : "Attestation de l'éditeur [mois/année]" au début et à la fin, et sur toutes les pages entre elles. Un journal ne doit pas utiliser le logo de BPA Worldwide pour démontrer son statut de membre, non plus qu'une attestation de l'éditeur ne peut faire référence à une demande d'adhésion à BPA Worldwide. Une attestation de l'éditeur ne peut pas être imprimée sur du papier semblable à celui utilisé pour les rapports de BPA Worldwide et ne doit pas utiliser la même typographie que celle de BPA Worldwide (Franklin Gothic).

Une attestation de l'éditeur peut comporter une terminologie et des classements semblables à ceux utilisés dans les déclarations de la diffusion et les rapports de vérification de la diffusion, mais uniquement pour les expressions et classements selon la manière où ils apparaissent dans la déclaration de la diffusion la plus récente. Une attestation de l'éditeur ne peut utiliser l'expression "justifié" pour tout groupe d'abonnés qui n'a pas été vérifié.

N5.12

Tout membre de la société en bonne et due forme peut publiciser le fait qu'il soit membre. Il peut utiliser le logo de BPA Worldwide sur les entêtes spécifiques de membres, dans le matériel publicitaire, dans les blocs techniques, ou tout autre endroit où:

la phrase "Membre de BPA Worldwide" est aussi utilisée.

le membre a le droit d'utiliser le logo de BPA Worldwide.

l'usage du logo de BPA Worldwide ne nuit pas à la société.

N5.13

Les membres éditeurs en période de suspension de service ne peuvent publier d'énoncés d'adhésion que s'ils stipulent dans l'énoncé en question les mots "en période de suspension de

service". D'autre part, aucune donnée de diffusion présentée dans la déclaration de la diffusion

N5.13 (suite)

ou dans le rapport de vérification de la diffusion ne peut être incluse dans le matériel promotionnel durant la période où le journal est en période de suspension de service.

N5.14

Un candidat éditeur peut annoncer avoir présenté une demande d'adhésion si l'épreuve d'une telle annonce a été soumise au préalable et approuvée par le président. Ce type de promotion est au choix de l'éditeur. Si un journal choisit d'annoncer son statut de candidat, le seul langage permis doit paraître comme suit:

"Demande d'adhésion pour la vérification d'un journal auprès de BPA Worldwide demandée le (insérer le mois et l'année auxquels BPA Worldwide a accepté la demande)".

N5.15

Si un journal choisit de faire la promotion de son statut de candidat, tous les énoncés relatifs à la diffusion doivent porter la mention claire : "Données appartenant à l'éditeur." Aucune référence n'est permise quant à la première vérification en suspens même si elle a été prévue ou qu'elle est en cours lorsque la promotion est effectuée.

N5.16

Un candidat peut comparer son chiffre total de la diffusion non vérifiée avec ceux déjà vérifiés des concurrents en autant qu'il s'agit d'un numéro équivalent ou la moyenne d'une parution d'un concurrent auparavant analysée ou vérifiée. Cette comparaison doit clairement indiquer la différence entre les deux informations des journaux, par exemple, "données appartenant à l'éditeur" ainsi que "vérifiées" ou "sujette à une vérification". Pour cette comparaison, un candidat doit clairement indiquer le mois/l'année de sa demande d'adhésion à BPA Worldwide.

N5.17

Un candidat peut aussi comparer la future diffusion non vérifiée d'un numéro de lancement avec le plus récent numéro ou la moyenne d'un concurrent. La diffusion du numéro de lancement doit être clairement identifiée comme projection.

N5.18

Le candidat ne peut pas utiliser le logo de vérification des journaux de BPA Worldwide avant d'avoir complété avec succès une première vérification et avoir obtenu un vote en faveur de son adhésion par le conseil d'administration (voir l'article 2.8.3 des statuts et l'article N5.7 de ces règlements).

N5.19

Un éditeur dont l'adhésion à BPA Worldwide est résiliée à cause d'un manquement à l'article 10.0 des statuts et qui présente une nouvelle demande d'adhésion ne peut pas annoncer le fait qu'il ait présenté de nouveau une demande d'adhésion, et doit compléter sa première vérification

à l'intérieur de six mois de la date de la nouvelle demande d'adhésion.

N5.20

Un candidat éditeur dont la demande d'adhésion a été rejetée par la société, selon l'article 2.8 des statuts et qui présente une nouvelle demande d'adhésion à l'intérieur d'un an de son rejet, ne peut pas annoncer le fait qu'il ait présenté une nouvelle demande d'adhésion et doit compléter sa première vérification à l'intérieur de six mois de la date de la nouvelle demande. Suite au rejet de sa demande d'adhésion, si un éditeur présente une nouvelle demande d'adhésion après une année complète, l'éditeur doit utiliser la mention "Présenté une nouvelle demande d'adhésion en mois/an" et ce dernier dispose d'une année complète afin de terminer sa première vérification. Si un candidat éditeur présente une nouvelle demande d'adhésion trois ans après le rejet de sa demande d'adhésion, il n'est plus nécessaire de l'indiquer.

N5.21

Tout membre peut réimprimer, télécopier et/ou publier (voir N5.40 de ces règlements) textuellement tout paragraphe, en entier ou en partie, de la plus récente déclaration de la diffusion ou du rapport de vérification de la diffusion d'un journal diffusé par la société sauf en ce qui concerne les données supplémentaires au paragraphe 10 (Données supplémentaires).

N5.22

Si des segments d'un paragraphe sont cités, il doit être clairement stipulé que seule une portion est utilisée.

N5.23

L'a période couverte par la déclaration ou le rapport de vérification de la diffusion, d'où provient le paragraphe, doit être indiquée.

N5.24

Les segments du paragraphe 10, Données supplémentaires, peuvent être cités mais doivent avoir été approuvés par écrit au préalable par le président.

N5.25

Un journal membre ne peut pas "surimprimer" le matériel promotionnel d'aucune déclaration de la diffusion ou d'un rapport de vérification de la diffusion.

N5.26

Un journal membre ne peut utiliser les termes "lecteurs" ou "lectorat" dans aucune promotion ou autre matériel en énonçant ou sous-entendant l'autorisation de BPA Worldwide en référence à tout aspect de la diffusion, de la distribution ou de la page de couverture par exemple, comme étant interchangeable avec "abonné," "destinataire," ou "diffusion." Un journal peut cependant faire référence à son lectorat de manière générale, par exemple, de la manière à laquelle le contenu éditorial réponds aux intérêts des lecteurs. Si un éditeur veut faire la promotion des données de lectorat, une telle information doit citer clairement ses sources, par exemple,

“Données appartenant à l’éditeur” ou “Sondage du lectorat,” en indiquant le mois et l’année appropriés afin de les distinguer de la diffusion vérifiée ou de la diffusion sujette à une vérification.

N5.27

Lorsque des comparaisons sont effectuées entre deux ou plusieurs déclarations de la diffusion ou des rapports de vérification de la diffusion de BPA Worldwide, seules les déclarations les plus récentes ou les rapports de vérification de la diffusion les plus récents publiés à la même période et à la même date peuvent servir de base de comparaison. Un éditeur peut effectuer des comparaisons avec les éditions précédentes si des chiffres comparables existent pour tous les journaux.

Si les déclarations pour la période de temps en cours et semblables ne sont pas disponibles pour tous les journaux aux fins de comparaison, l’éditeur doit se baser sur le cycle de diffusion des six mois précédents. La comparaison doit inclure la période de temps en cours pour ces journaux dont la déclaration de la diffusion est disponible avec la mention “non disponible pour [mois/année]” au sujet des journaux appropriés.

N5.28

Une comparaison doit être interprétée pour inclure un énoncé comparatif ou absolu à l’endroit des concurrents non cités, par exemple, “plus de diffusion que tout autre journal,” ou “plus de diffusion que tout autre journal desservant le marché.”

N5.29

Les données de diffusion d’une première vérification devraient être comparées avec la diffusion vérifiée ou la diffusion sujette à une vérification pour la même période. La moyenne de la diffusion déclarée à la moitié du cycle (trois mois) de la première vérification peut être comparée à une moyenne de la diffusion d’une déclaration de la diffusion de six mois (en existence) d’un concurrent ou de ses données vérifiées. Toutes les autres comparaisons doivent se baser sur les prochaines et même déclarations de la diffusion de six mois pour les deux/tous les journaux.

N5.30

Un journal membre peut comparer les “données appartenant à l’éditeur” non vérifiées avec un autre journal dont la diffusion vérifiée ou les données déclarées dans une déclaration de la diffusion et sujettes à la vérification, en autant que ces “données appartenant à l’éditeur” ne nient ou ne remplacent pas la plus récente déclaration de la diffusion. Ceci comprend les comparaisons incluant les “attestations de l’éditeur.” Toute comparaison incluant les “données appartenant à l’éditeur” et les données vérifiées sujettes à une vérification doivent clairement faire la distinction entre les deux.

N5.31

Un membre peut énoncer ou insinuer l’autorisation de la vérification des journaux de BPA Worldwide uniquement en ce qui concerne les chiffres réels, les classements, les répartitions ou les déclarations apparaissant dans les déclarations de la diffusion et les rapports de vérification de BPA Worldwide. Afin d’être bref et clair, un éditeur peut utiliser un langage semblable mais non identique à une déclaration de la diffusion ou un rapport de vérification de la diffusion d’un journal, en autant que ces changements éditoriaux n’affectent pas le type de diffusion déclarée.

S'il y a des questions au sujet de la permission d'effectuer ces changements, il en revient au président de BPA Worldwide d'en décider.

N5.32

Un membre peut regrouper des chiffres, des classements, des répartitions ou des déclarations de BPA Worldwide sans la reproduction littérale de la (des) déclaration(s) de la diffusion en question, en autant que la méthodologie est clairement indiquée.

N5.33

Pour tout document promotionnel, même sans l'usage du logo de BPA Worldwide, mais en utilisant un langage reconnaissable et/ou des données retraçables à une déclaration de la diffusion ou un rapport de vérification de la diffusion de BPA Worldwide, on peut insinuer ou inférer qu'un tel langage ou ces données sont vérifiés par BPA Worldwide.

N5.34

Un journal peut utiliser et faire la promotion des chiffres de diffusion non vérifiés s'ils sont clairement indiqués comme "données appartenant à l'éditeur". Ceci inclut des recherches de marchés exclusifs mais indépendantes en ce qui concerne les données de lectorat et de diffusion obtenues par un éditeur mais non vérifiées par BPA Worldwide. De telles données doivent être basées sur les faits et être mises à la disposition de BPA Worldwide à sa demande. De telles données peuvent augmenter, mais ne doivent pas remplacer ou nier les données de diffusion vérifiées ou celles qui sont sujettes à une vérification. Si de telles données sont utilisées dans la même promotion et mélangées avec des données vérifiées, les différences doivent être facilement distinguables et discernables.

N5.35

Un journal peut utiliser ses "données appartenant à l'éditeur" comme base de comparaison avec d'autres données vérifiées d'un autre journal ou sujettes à une vérification (voir N5.30).

N5.36

À moins qu'elles ne soient indiquées comme "données appartenant à l'éditeur" ou l'équivalent, toutes les données et l'information sur la diffusion sont présumées être retraçables à, et être appuyées par, la déclaration de la diffusion ou le rapport de vérification de la diffusion d'un journal le plus récent, sans respect au fait que le nom de BPA Worldwide soit mentionné comme source ou que le logo de BPA Worldwide soit affiché.

N5.37

En l'absence d'indication de "données appartenant à l'éditeur" ou de toute autre source que BPA Worldwide, toute diffusion qui n'est pas appuyée par une déclaration de la diffusion ou un rapport de vérification de la diffusion est considéré en violation de ces règlements.

N5.38

En aucun temps, l'autorisation de BPA Worldwide ne doit être déclarée ou insinuée pour des chiffres, des données ou des déclarations non vérifiés.

N5.39

Un journal ne peut pas faire référence à une distribution ou une diffusion non justifiée comme s'il s'agissait d'une diffusion justifiée, non plus qu'elle peut l'insinuer. Si un journal veut faire la promotion de la somme de sa distribution non justifiée et de sa diffusion justifiée, les données en question doivent indiquer qu'elles comprennent les deux, et elles doivent présenter des répartitions individuelles pour les deux types de distribution. Un journal ne doit pas insinuer ou imputer à une distribution ou une diffusion non justifiée des répartitions démographiques et géographiques semblables comme elles existent à l'intérieur de la diffusion justifiée, à moins qu'elles ne soient clairement indiquées comme "données appartenant à l'éditeur." Un tel énoncé doit être fondé sur des faits.

N5.40

Un membre ne doit pas reproduire des déclarations ou des rapports de vérification complets des journaux de BPA Worldwide ou imiter le format et/ou la typographie utilisée dans les déclarations ou les rapports de vérification des journaux de BPA Worldwide sans la permission du président de BPA Worldwide. La distribution électronique, (incluant les télécopies, les courriers électroniques et les journaux sur le site Web) des déclarations de la diffusion ou des rapports de vérification de la diffusion complets de BPA Worldwide est permise. Des pochettes média imprimées sur demande, incluant une déclaration de la diffusion ou un rapport de vérification de la diffusion complet, sont aussi autorisées.

Pour tous les imprimés sur demande, lorsque le type de papier utilisé n'est pas aux couleurs désignées des rapports de BPA, le commentaire suivant doit être présent sur la copie de l'imprimé sur demande : "POUR UN(E) [TYPE DE DÉCLARATION] ORIGINAL(E) IMPRIMÉ(E) SUR PAPIER [COULEUR], VEUILLEZ ACCÉDER AU SITE DE www.bpaww.com .

N5.41

Un membre ne doit pas reproduire de correspondance, de littérature de la société ou d'extraits à moins qu'une permission écrite spécifique à cet effet soit obtenue du président. Ceci inclut la correspondance entre BPA Worldwide et les parties d'une plainte formelle.

N5.42

Toutes les plaintes concernant la publicité sont considérées confidentielles entre les parties en cause et BPA Worldwide à moins (et jusqu'à ce) qu'une telle plainte ait été résolue et qu'un avis public ait été émis par BPA Worldwide ou le plaignant. Les membres sont enjoins de ne reproduire aucune correspondance en ce qui a trait à une plainte formelle sauf s'il y a une permission écrite de BPA Worldwide. L'éditeur est responsable de s'assurer que son personnel ne divulgue aucune plainte à l'extérieur des limites permises par ces règlements.

N5.43

Pour initier une plainte, un plaignant doit:

Une plainte ne peut pas concerner une promotion distribuée à l'intérieur des 12 mois qui précèdent la date de la plainte.

Soumettre au président une déclaration écrite des faits sur lesquels la plainte est fondée
N5.43 (suite)

ainsi que les articles des statuts et règlements auxquels l'infraction est présumée.

Cette déclaration doit se limiter aux faits réels et doit inclure des copies de tous les documents sur lesquels le plaignant fonde sa plainte, incluant les copies des déclarations de la diffusion ou des rapports de vérification de la diffusion lorsqu'ils sont pertinents.

La plainte doit être accompagnée d'un dépôt de 206 \$ non remboursable afin de contribuer aux coûts de traitement de BPA Worldwide. Aucune plainte ne peut être considérée ou traitée à moins que ces frais ne soient payés à l'avance.

Suite à la décision du président, tel que permis à l'article 9.3 des statuts, un appel doit être accompagné d'un dépôt de 750 \$ pour couvrir les coûts supplémentaires de préparation du dossier pour révision du sous-comité des politiques publicitaires du conseil d'administration. Aucun appel ne peut être considéré ou traité à moins que ces frais ne soient payés à l'avance.

N5.44

Sur réception de la plainte, le président doit remettre ou envoyer au sujet de la plainte une copie de la plainte et de tous les documents sur lesquels la plainte est fondée.

N5.45

Afin de répondre à une plainte, le sujet de la plainte doit présenter au président, à l'intérieur de cinq jours ouvrables de la réception de la plainte, une déclaration des faits sur lesquels il se base afin de rebuter ou de limiter la plainte. La réponse doit être limitée aux faits réels et doit inclure des copies de tous les documents sur lesquels le sujet de la plainte se base, incluant des copies des déclarations de la diffusion ou des rapports de vérification lorsqu'ils sont pertinents.

N5.46

Sur réception de la réponse, le président doit remettre ou envoyer au sujet de la plainte une copie de la plainte et de tous les documents sur lesquels la plainte est fondée.

N5.47

Selon les dispositions des statuts, les enquêtes et actions sur les plaintes concernant les manquements à la publicité doivent être effectuées de manière expéditive.

N5.48

Le manquement à toute disposition des statuts ou des règlements concernant la publicité peut être porté à l'attention de tous les membres. Afin de couvrir les coûts liés à l'administration, à l'impression et à la distribution des bulletins de correction de BPA Worldwide, un journal membre

trouvé en manquement aux règlements de publicité doit rembourser BPA Worldwide pour les dépenses encourues.

N5.49

Au lieu du bulletin de correction, le président peut autoriser la publication (aux frais de l'éditeur) d'une lettre de l'éditeur contenant les commentaires administratifs qui feraient l'objet d'une parution dans un bulletin de correction émis par BPA Worldwide. Le texte de la lettre doit être approuvé par le président et ne doit pas contenir de déclarations considérées comme étant promotionnelles. La lettre doit être envoyée par BPA Worldwide à toute la liste promotionnelle du journal, et/ou aux destinataires du document offensant, et/ou à tous les membres de BPA Worldwide.

N5.50

Les plaignants ont le choix d'obtenir que BPA réimprime la lettre de correction du sujet de la plainte et qu'elle soit distribuée à la liste d'annonceurs/agence du plaignant. Ceci doit être effectué aux frais du plaignant. La réimpression doit inclure une information qui indiquera aux destinataires que l'avis a été réimprimé à la demande du plaignant.

N5.51

Lorsque des manquements de nature sérieuse sont remarqués dans le matériel promotionnel, une distribution élargie sera considérée à moins que l'éditeur ne donne à BPA Worldwide la preuve du contraire. Lorsqu'une preuve appropriée ne peut pas être présentée, BPA Worldwide demandera à l'éditeur de distribuer une lettre de correction provenant de la liste complète de promotion et des ventes destinées aux annonceurs et aux agences publicitaires de ce dernier.

N5.52

Si un éditeur déclare qu'une promotion trouvée en violation est distribuée de manière limitée, mais qu'une preuve démontre ultérieurement qu'elle était distribuée de manière élargie, une lettre de correction doit être envoyée par l'éditeur à la liste promotionnelle complète d'annonceurs/d'agences de publicité du journal. BPA Worldwide peut, à la demande du président, distribuer un avis de manquement aux membres de BPA Worldwide.

N5.53

Si la publicité d'un journal est trouvée en manquement de ces règlements et nécessite une correction publique, le remède approprié doit être une correction de la publicité présentée dans son médium d'origine, par exemple, SRDS, BRAD, CARD ou dans le journal lui-même. Les commandes d'insertion de la publicité corrigée doivent être placées à l'intérieur de 30 jours de la décision du personnel.

N5.54

Si la promotion d'une diffusion d'un journal sur Internet ou sur un site de la grande toile est considérée en violation, le remède approprié est de présenter la correction sur Internet ou sur le même site pour la période de temps la plus longue entre celle de trente jours ou équivalente à

celle où la promotion a été disponible.

N5.55

BPA Worldwide doit publier tous les manquements à l'article N5.0 de ces règlements sur son **N5.55** (suite)

site Web à bpaww.com pour une période d'un mois suivant la date limite d'appel ou par résolution du sous-comité des politiques publicitaires ou du conseil d'administration. Aucune distribution ultérieure d'une version téléchargée et imprimée de cet avis ne sera disponible sans la permission de BPA Worldwide. (Voir N5.49).

N5.56

Les bulletins émis par la société au sujet des manquements de publicité peuvent être réimprimés par la société à la demande des membres qui seront facturés pour les frais de réimpression. La réimpression doit porter la mention spéciale d'identification du membre au haut de l'avis et doit déclarer :

"Cette copie exacte d'un avis original pour corriger les dossiers et pièces justificatives envoyés à tous les membres de BPA Worldwide, est maintenant distribuée par. . .".

N5.57

Tout membre peut distribuer les réimpressions décrites à l'article N5.56 aux conditions suivantes :

Aucune lettre d'accompagnement ou matériel imprimé ne peut accompagner l'avis pour corriger les dossiers et pièces justificatives lorsqu'il est distribué par un membre de la société.

Aucun commentaire concernant l'avis ne doit être fait par un membre de la société dans aucune lettre ou littérature qui peut être distribuée séparément de l'avis.

La réimpression ne peut pas être distribuée par un membre après trente jours de la date d'émission par BPA Worldwide.

N6.0 Appels des décisions administratives

N6.1

Tous les appels ou les demandes de reconsidération d'une décision rendue par le conseil d'administration, un comité, le responsable administratif ou les employés du membre doivent être présentés par écrit. L'appel doit être remis au président au plus tard quatorze jours après que la première décision est annoncée.

N6.2

Un tel appel doit présenter de nouveaux faits et inclure toutes les informations ou circonstances qui justifient que la décision soit reconsidérée par le conseil d'administration.

N6.3

Si la décision est le résultat d'une plainte ou d'une demande faite par un membre ou de membres autres que le membre pour ou contre qui la décision a été rendue, une copie de l'appel ou demande de reconsidération doit être diffusée au(x) membre(s) qui a (ont) initié la

N6.3 (suite)

plainte ou la demande ainsi qu'à tout autre membre que le président ou le conseil détermine à son gré comme pouvant être directement affecté par tout renversement ou modification de la décision. Avant la considération et l'action du conseil d'administration, toutes les parties ont droit à dix jours ouvrables pour faire connaître leur réponse.

N6.4

Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, reconsidérer une décision rendue après avoir donné à toutes les parties décrites à l'article N6.3 un avis et une possibilité de répondre par écrit et, à la discrétion du conseil, en personne au cours d'une rencontre où l'appel sera considéré. Suite à ces nouvelles considérations, le conseil peut confirmer, modifier ou renverser la décision précédente.

N6.5

Tout membre en bonne et due forme peut demander la distribution ultérieure d'un avis de censure, de probation ou d'expulsion de la société aux conditions suivantes:

La publication de l'avis doit être sous le contrôle direct de la société.

Tout membre qui demande une distribution supplémentaire de l'avis doit être facturé pour les frais de réimpression et de distribution de l'avis.

La réimpression d'un avis de censure, de probation ou d'expulsion doit porter la mention spéciale au haut de l'avis afin d'identifier le membre qui le distribue. La mention doit déclarer:

"Cette copie exacte d'un avis original pour corriger les dossiers et pièces justificatives envoyés à tous les membres de BPA Worldwide, est maintenant distribuée par. . .".

Aucune lettre de présentation ou matériel imprimé ne doit accompagner l'avis de censure, de probation ou d'expulsion lorsqu'il est envoyé par la société à la demande d'un membre.

Aucun commentaire concernant l'avis ne doit être fait par un membre de la société dans aucune lettre ou littérature qui peut être distribuée séparément de l'avis, non plus qu'aucun employé dudit membre n'est autorisé à distribuer l'avis indépendamment.

Le journal membre auquel l'avis réfère doit être avisé par BPA Worldwide à l'avance de toute distribution supplémentaire de l'avis.

La société doit recevoir par écrit une demande de tout membre pour distribuer la réimpression de l'avis à l'intérieur de trente jours de la date d'émission de BPA Worldwide.

N7.0 – DÉFINITIONS ET EXIGENCES DES DÉCLARATIONS

N7.1 Renouvellement anticipé

Un abonnement renouvelé avant la date d'échéance de l'abonnement précédent.

N7.2 Copies d'annonceurs et d'agences

Inclut les copies de vérification et les copies d'annonceurs potentiels et doivent être déclarées comme distribution non justifiée.

N7.3 Abonnements en souffrance (copies périmées incluses dans la diffusion justifiée payée)

Les abonnements retenus sur la liste jusqu'à trois mois après la date d'échéance et déclarés comme payés. Un nombre moyen de copies en souffrance pour la période, exprimé en pourcentage, doit être déclaré au paragraphe 8.

Les abonnements de copies en vrac ne peuvent pas être déclarés comme diffusion payée après les dates d'échéance.

Les abonnements-cadeaux peuvent être des copies desservies dans les abonnements en souffrance comme diffusion payée trois mois après la date d'échéance pour la diffusion domestique et six mois après la date d'échéance pour la diffusion internationale.

N7.4 Rapport de vérification de la diffusion

Un rapport annuel ou bisannuel diffusé par la société consolidant les déclarations de la diffusion déclarées dans la période. Le rapport de vérification de la diffusion atteste l'exactitude et la validité des énoncés de diffusion de l'éditeur dans les déclarations de la diffusion.

Les journaux avec une moyenne de la diffusion payée de moins de 25 000 sont vérifiables deux fois par année. Les journaux avec une moyenne de la diffusion payée de 25 000 et plus sont vérifiables une fois par année.

N7.5 Ancien numéro d'un journal

Tout numéro du journal daté avant le numéro courant doit être considéré comme ancien numéro d'un journal lorsqu'il est envoyé à un nouveau destinataire ou renouvelé. Le numéro courant est défini comme le numéro le plus récent posté ou mis en vente selon ce qui survient en premier.

Les anciens numéros peuvent être comptés comme diffusion justifiée payée ou non payée uniquement pour les deux numéros des journaux ayant une fréquence hebdomadaire ou plus grande.

Lorsque le destinataire demande des anciens numéros d'un journal spécifique, une telle copie peut être comptée comme diffusion justifiée jusqu'à trois numéros avant la date de la commande de l'abonnement pour tous les journaux.

N7.6 Prix de base

Prix de base– Le prix déterminé pour chaque période d'adhésion tel que défini dans le bloc technique d'un journal. Les prix de base reconnus sont:

Abonnements : un prix de base pour chaque durée établie dans chaque zone de ville, zone de commerce au détail, marché désigné, zone statistique métropolitaine/zone métropolitaine de recensement (*Metropolitan Statistical Area-MSA/Census Metropolitan Area-CMA*) et autres.

N7.6 Prix de base (suite)

Abonnements postaux : un prix de base pour les abonnements postaux en zone domestique et un prix de base pour les abonnements postaux internationaux.

Ventes au numéro : un prix de base pour chaque zone urbaine, zone de commerce au détail, marchés désignés, MSA/CMA et autres.

Diffusion par segments de marché: Un seul prix de base pour la zone urbaine, la zone de commerce au détail et autre.

Les journaux nationaux peuvent établir trois zones de prix de base géographiques. Chaque zone de prix doit avoir le choix du prix mentionné précédemment.

N7.7 Avantage d'adhésions à une organisation

Avantage d'adhésions déductibles comme membre– Un abonnement individuel payé par les frais d'adhésion d'une association qui permet au destinataire de déduire le prix d'abonnement de ses frais d'adhésion s'il ne veut pas recevoir le journal.

Avantage d'adhésions non déductibles comme membre – Un abonnement individuel payé par les frais d'adhésion d'une association qui ne permet pas au destinataire de déduire le prix d'abonnement de ses frais d'adhésion, et qui reçoit automatiquement le journal.

Une communication d'adhésion annuelle comme la présentation d'une facture de frais d'adhésion, d'une pochette d'adhésion, d'une lettre promotionnelle déductible et non déductible doit clairement indiquer le montant des frais alloués pour le paiement de l'abonnement.

N7.8 Ventes en vrac

Deux ou plusieurs copies de la version imprimée du journal envoyé à un seul destinataire. Cette diffusion doit être déclarée séparément aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de la déclaration de la diffusion.

Une seule copie d'une version digitale peut être considérée comme diffusion justifiée par destinataire unique.

Si les copies sont achetées et que l'acheteur a un intérêt financier dans le journal, ces copies achetées ne doivent pas être incluses dans la diffusion justifiée à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du président que la vente a été effectuée à l'avantage de l'acheteur et non du journal.

L'argent perçu d'un agent pour des abonnements en vrac au même destinataire n'a pas besoin d'être remis à l'éditeur en autant que les pièces justificatives sont présentes pour documenter l'achat et le prix payé par l'acheteur d'origine ou le commanditaire.

Les abonnements en vrac ne peuvent pas être déclarés comme diffusion payée après leur date d'échéance.

Si le nombre d'abonnements impliqués dans toute vente en vrac excédant 5% de la moyenne totale des abonnements payés déclarés pour la période à laquelle la transaction a eu lieu, les

N7.8 Ventes en vrac (suite)

abonnements impliqués dans cette vente doivent être expliqués au complet au paragraphe 10, Données supplémentaires.

Les copies multiples distribuées dans les places publiques pour redistribution à des consommateurs doivent être déclarées comme diffusion en vrac. Cette distribution inclut les présentoirs de rues, les entrées de complexes d'habitations, etc. Les dossiers doivent être conservés sur une base numéro par numéro pour prouver la distribution.

N7.9 Livraison par camelots

Les journaux livrés par des individus qui ne sont pas des employés des services postaux nationaux.

N7.10 Ventes combinées

L'abonnement à plusieurs journaux ou à des journaux et des produits ou services vendus à un prix spécial.

Un commentaire doit être donné au paragraphe 10 concernant les détails du nombre de copies vendues pour chaque journal en combinaison avec un autre journal, produit ou service.

Un éditeur peut divulguer la valeur de chaque item dans la vente combinée ou simplement la valeur de l'abonnement au journal. S'il choisit cette deuxième option, la valeur divulguée de l'abonnement au journal doit être le prix utilisé. La valeur divulguée ne peut être supérieure au prix total à être payé pour l'ensemble complet qui est offert.

S'il n'y a pas de divulgation d'item individuel ou du prix du journal, la valeur de l'abonnement devra être calculée comme suit :

Afin de déterminer la valeur de l'abonnement, vous devez faire la somme de la valeur au détail reconnue (valeur de base) de tous les éléments individuels de l'offre combinée. Le ratio du prix de l'offre combinée par rapport à la somme des éléments individuels détermine le taux de rabais.

Exemple d'offre:

Abonnement de 12 numéros à XYZ (tarif de base de 20 \$)
1 gadget (valeur de 15 \$)
3 mois d'accès gratuit à un site Web sans obligation (valeur de base de 25 \$)
Tarif combiné : 25 \$

Calcul: $20 \$ + 15 \$ + 25 \$ = 60 \$$
Offre = $25 \$ / 60 \$ = 41,6\%$

Prix de rabais du journal: .416 X 20 \$ = 8,33 \$

N7.11 Version digitale

Plusieurs pages de contenu distribuées électroniquement comme unité. La version digitale doit être une réplique de la version imprimée en terme d'éditorial (sauf la publicité), sujette aux

N7.11 Version digitale (suite)

règlements qui gouvernent des éditions séparées et à l'approbation du président

La diffusion des versions digitales doit être vérifiée pour que les systèmes du propriétaire média et son/ses fournisseur(s) soit/soient en conformité avec les règlements et statuts de BPA Worldwide avant que les données puissent apparaître sur une déclaration de la diffusion. Une vérification spéciale peut être entreprise pour vérifier la distribution digitale.

L'impression et la publication d'une vérification sont au choix du propriétaire média.

Si la moyenne de la diffusion digitale est égale ou plus grande que 5% de la moyenne de la diffusion payée pour la période, la diffusion digitale devrait être présentée séparément à l'intérieur du rapport. Les individus qui reçoivent les versions digitale et imprimée et les deux ne doivent être inclus qu'une seule fois à l'intérieur des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 10. Un tableau peut être déclaré au paragraphe 10 qui présente le détail du calcul des copies brutes pour les versions digitale et imprimée.

Si un avertissement ou un avis n'est pas livrable pour envoi à un abonné indiquant que la copie digitale est disponible pour téléchargement, le propriétaire média dispose d'un maximum de 90 jours pour enlever l'abonné du fichier de diffusion ou de s'assurer que les détails de livraison sont corrigés.

Les copies de versions digitales non justifiées ne doivent pas être déclarées dans les déclarations de la diffusion et les rapports de vérification de la diffusion de BPA Worldwide.

N7.12 Boîtes de livraison

Les boîtes utilisées pour distribuer les journaux. Les copies distribuées provenant des boîtes qui répondent à la définition de diffusion payée doivent être déclarées comme diffusion payée (voir N7.31). Toute autre diffusion doit être déclarée comme diffusion en vrac non payée.

N7.13 Copies d'employés

Un journal peut inclure dans la diffusion payée des copies servies aux employés, aux employés retraités, aux correspondants et aux agents. Les pièces justificatives adéquates doivent être mises à jour par le journal, incluant les dossiers de paie des employés concernant la compensation payée aux correspondants et les factures aux agents.

N7.14 Date d'échéance

Fin de la date d'abonnement.

N7.15 Extension

Il s'agit du rapprochement de la date d'échéance d'un abonnement à cause de la réduction de fréquence des numéros ou d'une réduction du prix d'abonnement (voir N10.21- N10.24).

N.7.16 Éditions supplémentaires

Tout numéro en plus des éditions régulières doit être considéré comme édition supplémentaire.

N.7.16 Éditions supplémentaires (suite)

Les ventes d'éditions supplémentaires doivent être incluses dans la diffusion du jour auquel elles sont datées. Les détails concernant les éditions supplémentaires doivent être déclarés au paragraphe 10.

N7.17 Date de règlement final

La date à laquelle les comptes de ventes au numéro pour un numéro doivent être fermés après que les copies ne peuvent plus être comptées comme payées.

La date de "*règlement final*" ne peut pas dépasser 45 jours à partir de la date de la première vente du numéro subséquent pour les ventes domestiques. Si des retours sont reçus après la date de règlement final, ils doivent être déclarés en tant que copies non vendues.

N7.18 Abonnements-cadeaux

L'achat pour des personnes autres que les employés de l'acheteur.

Les abonnements-cadeaux peuvent desservir des copies en souffrance comme diffusion payée pendant trois mois suite à la date d'échéance pour la diffusion domestique et six mois après la date d'échéance pour la diffusion internationale (voir l'article N7.3).

N7.19 Abonnements de groupes

Achetés en lots de deux ou plus, payés par l'employeur pour ses employés et expédiés par l'éditeur à des adresses individuelles fournies par l'employeur. Ces abonnements doivent être déclarés au paragraphe 9.

Les copies achetées en lot de deux ou plus, payées par l'employeur pour ses employés et postées par l'éditeur au même destinataire doivent être déclarées "en vrac".

N7.20 Rapport de première vérification

Peut être publié pour toute période consécutive de trois ou six mois. Un journal doit effectuer le transfert à la période de déclaration normale de six mois, terminée en mars ou septembre avec sa première déclaration de la diffusion suivant la première vérification et inclure tout numéro précédemment vérifié durant la période déclarée (voir N8.5).

N7.21 Livraison postale

Les journaux livrés par le service national des postes.

N7.22 Journaux destinés aux écoles

Journaux destinés aux écoles: copies commandées pour livraison à des étudiants ou des écoles.

Les copies peuvent être achetées individuellement, au moyen de financement de la classe (fonds scolaire), ou commandités par une tierce partie.

N7.23 Abonnements non déductibles

Les abonnements individuels payés comme portion d'un montant de réservation pour les

N7.23 Abonnements non déductibles (suite)

conférences, les réunions, les colloques, etc., où le destinataire n'a pas le choix de déduire le prix d'abonnement et où il reçoit automatiquement le journal. L'offre doit clairement déclarer le montant d'argent alloué pour le paiement de l'abonnement.

Le paragraphe 10 doit inclure un commentaire décrivant l'offre et le nombre de copies déclarées.

N7.24 Diffusion non justifiée

Une diffusion qui ne réussit pas à se conformer aux conditions de la déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion déclarée en page couverture de la déclaration de la diffusion et du rapport de vérification de la diffusion.

Cette distribution est déclarée au paragraphe 2.

N7.25 Copies échues incluses dans la diffusion payée jusqu'à trois mois

– Voir: Abonnements en souffrance - article N7.3.

N7.26 Incitatifs promotionnels

Tout encouragement offert à un abonné gratuitement avec son propre abonnement.

Lorsque les abonnements sont vendus avec un incitatif promotionnel, la valeur de l'incitatif ne peut pas excéder 50% du prix de l'abonnement de l'abonnement/des abonnements.

La valeur de l'incitatif promotionnel est considérée être le coût réel de l'éditeur ou la valeur au détail reconnue ou la valeur représentée, celle d'entre elles étant la plus élevée.

Si un ancien numéro d'un journal est inclus dans une offre d'abonnement, il sera considéré comme un incitatif promotionnel à moins que l'abonnement ne soit offert sur une base rétroactive.

Les détails concernant les offres avec incitatifs promotionnels doivent être déclarés au paragraphe 10 de la déclaration de la diffusion.

Pour les ventes au numéro, un incitatif promotionnel (monté sur couverture) consiste en tout encouragement offert par le dernier agent dans la chaîne de distribution (point d'achat).

Tout incitatif lié ou ensaché avec une seule copie au point de vente (monté sur couverture) est considéré comme un incitatif promotionnel.

La promotion, sur la page de couverture d'un journal, d'un coupon d'un annonceur à l'intérieur du journal, n'est pas considérée comme incitatif promotionnel. Lorsque les copies uniques sont vendues avec un incitatif promotionnel, la valeur de l'incitatif ne peut pas excéder 50% du prix du

numéro. La valeur de l'incitatif promotionnel est considérée être le coût réel de l'éditeur ou la valeur au détail reconnue ou la valeur représentée, celle d'entre elles étant la plus élevée.

Les détails concernant les offres avec incitatifs promotionnels et le nombre de ventes au numéro vendu grâce à l'incitatif promotionnel doivent être déclarés au paragraphe 10 de la déclaration de la diffusion.

N7.26 Incitatifs promotionnels (suite)

Les incitatifs promotionnels gratuits, leur contenu ayant été publié, soit sur un médium imprimé ou électronique, sont déclarés sous "vendus avec incitatif promotionnel éditorial (incluant les réimpressions)".

Les incitatifs promotionnels éditoriaux incluent:

- la réimpression des sections d'un journal,
- les livres,
- d'autre matériel de référence imprimé (excluant les périodiques annuels payés),
- les brochures,
- les disques contenant des éléments comme des compilations d'éditoriaux de journaux, des démonstrateurs de logiciels, du clipart, des polices de caractères, etc.

Les règlements supplémentaires concernant les services ou produits vendus en combinaison avec un journal sont présentés sous les règlements concernant les ventes combinées (voir N7.10).

N7.27 Diffusion justifiée

Diffusion conforme aux conditions de la déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion et qui est vérifiée par une preuve documentée vérifiable

Les individus recevant des copies d'une version digitale ne peuvent être considérés comme une diffusion justifiée que si de telles copies sont des demandes personnelles ou d'entreprises.

N7.28 Diffusion justifiée non payée

Diffusion qui répond aux exigences des conditions précédentes et qui est distribuée sans frais au destinataire.

N7.29 Diffusion d'abonnements justifiés payés

La diffusion, non pour la revente, qui répond à la condition précédente de justification et les exigences présentées ultérieurement.

Les commandes de paiement d'abonnements doivent respecter les conditions suivantes:

- Être payées à un certain prix, et ne doivent pas être gratuites.

- Pour un abonnement de moins d'un an, le prix de base annuel inférieur à 50% ne doit pas desservir de copies après la date d'échéance.

- Le paiement ne doit pas être en souffrance depuis plus de six mois après le début du service

de l'abonnement.

Un abonnement commandé, pour lequel aucun paiement n'a été reçu, est considéré comme un abonnement à crédit. Un abonnement à crédit doit être compté comme diffusion payée jusqu'à six mois de la date du premier numéro desservi. Si le paiement pour ce type d'abonnement n'a pas été reçu à l'intérieur de six mois de la date du premier numéro

N7.29 Diffusion d'abonnements justifiés payés (suite)

desservi, les copies en question doivent être déduites de la diffusion justifiée payée pour toutes les copies desservies pendant la période.

Un abonnement vendu sur une base "renouvelée jusqu'à interdiction" peut être déclaré comme diffusion payée jusqu'à ce que l'abonné l'annule. Toutes les copies desservies, à partir du moment où le consommateur annule l'abonnement jusqu'à ce que l'éditeur reçoive l'avis de résiliation, doivent être déclarées comme diffusion payée aussi longtemps que l'éditeur reçoit le paiement pour les numéros desservis (du consommateur ou de l'agent). Si l'éditeur est débité pour les copies desservies, seules les copies desservies qui répondent aux critères d'abonnement en souffrance peuvent être déclarées comme diffusion payée (voir Abonnements en souffrance, N7.3).

Aucun incitatif promotionnel ou autre encouragement ne peut être offert si sa valeur annoncée, ou son coût pour l'éditeur, est supérieur à 50% du prix d'abonnement offert.

Les abonnements vendus avec un contrat de publicité doivent être payés en plus du contrat régulier de publicité et l'annonceur doit avoir le choix de déduire le prix d'abonnement du contrat s'il ne veut pas recevoir le journal.

Les abonnements vendus par le rachat de points de programmes d'affinité, par exemple, pour grands voyageurs, programmes de points de fidélité, etc. doivent répondre aux critères suivants :

- Les participants doivent avoir le choix de participer au programme;

Les points, milles, etc. gagnés doivent être offerts sur une base de transaction. Par exemple, les points gagnés pour les achats par carte de crédit, les activités d'emprunt, les achats de voyages en avion, d'hébergement ou de location d'automobiles, etc. respectent les conditions. Les points gagnés sans activité de transaction (sans transaction financière) ne respectent pas les conditions liées aux rentrées comme diffusion payée;

- Les points doivent pouvoir être accumulés pour des rachats futurs;
- Les points gagnés lors de l'adhésion doivent être inférieurs à 50% de la valeur du produit ou service offert dans le programme;
- Tous les programmes d'affinité avec points doivent offrir des produits et services qui ne sont pas liés au journal. Les journaux ne peuvent pas représenter plus que 75% du total de chaque programme.
- La valeur de tous les produits et services doit être déclarée en valeur monétaire ainsi qu'en points.

- La valeur des produits et services "non-journaux" doit être égale ou supérieure à celle du journal de moindre valeur.
- Les unités de mesure remboursables, par exemple les points de type "voyageur" doivent avoir une valeur monétaire reconnaissable et acceptable.

N7.29 Diffusion d'abonnements justifiés payés (suite)

- La documentation adéquate du transfert ou du rachat des points des programmes incitatifs pour grands voyageurs et autres programmes d'affinité doit être à la disposition des vérificateurs.
- Le président doit donner son approbation finale pour tous les programmes d'affinité avant que leur utilisation soit acceptée en fonction d'une diffusion justifiée payée.

N7.30 Destinataires justifiés

Destinataires qui répondent aux conditions de diffusion de la justification des destinataires dans la déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion (voir N9.7).

N7.31 Ventes au numéro

Les copies d'un journal vendu en kiosques et dans d'autres magasins au détail et déclarées comme diffusion justifiée dans une déclaration de la diffusion ou un rapport de vérification de la diffusion des journaux de BPA Worldwide. Ces ventes doivent être déclarées séparément aux paragraphes 1, 3 et 5 (si déclarées).

Pour la vérification des ventes au numéro, le chiffre final de règlement doit être disponible pour au moins la moitié des numéros de la période. Les autres numéros peuvent être projetés en se basant sur une moyenne historique des numéros établis.

Les ventes au numéro doivent se conformer aux conditions suivantes :

Les copies doivent être payées par le dernier agent dans la chaîne de distribution (point d'achat) à un prix donné et le paiement doit être remis à l'éditeur avant la date de règlement final (voir N7.17).

Ventes au numéro-non retournables: L'éditeur doit fournir des attestations signées du dernier agent de vente pour appuyer le nombre de copies vendues aux consommateurs.

Si un éditeur ne veut pas obtenir les attestations de vente des numéros non retournables, il doit utiliser la formule suivante:

Le total des ventes possibles (tirage) doivent être réduites par un montant au prorata calculé sur la base du prix à rabais donné et actuellement remis par l'agent au point de vente. Le montant total que le vendeur paie à l'éditeur doit être divisé par le prix au numéro pour obtenir les copies "vendues". Par exemple, un éditeur peut permettre un rabais de 50% du prix au numéro aux vendeurs d'un système non retournable. Si le vendeur obtient un tirage de 100 copies à 50% du prix du numéro à 0,50\$, 25\$ serait payé à l'éditeur. En divisant ceci par les 0,50\$ du prix au numéro, on obtient 50 copies

qui peuvent être déclarées comme "*ventes au numéro*".

Aucun incitatif promotionnel ou autre encouragement ne peut être offert avec une valeur au détail reconnue ou représentant une valeur ou un coût pour l'éditeur supérieur à 50% du prix du numéro au détail suggéré pour le journal (voir N7.26).

N7.32 Ventes au numéro (en vrac)

Les copies d'un numéro achetées en quantités de deux ou plus qui font la promotion des intérêts de l'acheteur et qui sont, en outre, conformes aux conditions de la diffusion payée, doivent être déclarées comme "Ventes au numéro" au paragraphe 1, identifiées séparément au paragraphe 5 et présentées sur une base de numéro par numéro au paragraphe 10.

L'argent perçu par un agent n'a pas besoin d'être remis à l'éditeur en autant que les dossiers et pièces justificatives nécessaires sont présents pour documenter l'achat et le prix payé par l'abonné d'origine.

N7.33 Ventes au numéro (non retournables)

Les copies fournies aux grossistes ou aux détaillants pour leur revente (pour lesquelles les retours ne seront pas acceptés) doivent être déclarées comme ventes au numéro justifiées au paragraphe 1, identifiées séparément au paragraphe 5. Les détails des ventes représentant 5% ou plus de la moyenne des ventes au numéro pour la période déclarée doivent être présentés au paragraphe 10.

N7.34 Diffusion commanditée adressée individuellement

Les abonnements adressés individuellement qui font la promotion des intérêts du commanditaire ou du donateur et qui se conforment en outre aux conditions de la diffusion justifiée payée doivent être déclarés au paragraphe 10. Ceci inclut les abonnements-cadeaux, de groupes et ceux commandités qui ne sont pas des copies en vrac au même destinataire.

Si un acheteur possède un intérêt financier dans le journal, ces copies achetées ne peuvent pas être incluses dans la diffusion justifiée à moins que le président soit satisfait de la preuve à l'effet que la vente a été effectuée à l'avantage de l'acheteur et non pas à celui du journal.

N7.35 Abonnements

Les ententes contractuelles d'un individu ou d'une entreprise pour acheter une ou plusieurs copies d'un journal au cours d'une période donnée, à un certain prix.

N7.36 Suspension de service

Un abonné peut suspendre son service à cause de vacances ou pour d'autres raisons. L'abonné peut demander un remboursement pour les copies en suspens, il peut aussi demander une extension de la période d'abonnement pour une période semblable à la suspension de service ou il peut donner la valeur des copies en suspens à un programme de l'éditeur destiné aux écoles.

N7.37 Tombolas, tirages ou concours

Toute offre d'abonnement pour lequel un prix est offert par loterie doit être considérée comme

vendue par tombola, tirage ou concours.

Les détails concernant ces offres doivent être déclarés au paragraphe 7 de la déclaration de la diffusion.

N7.38 Période d'abonnement

La durée de temps d'un contrat entre un éditeur et un abonné pour envoyer des numéros du journal.

N7.39 Agents revendeurs

Les abonnements vendus par les agences. L'agence doit être reconnue à cette fin. L'éditeur est responsable de fournir la preuve de justification de tels destinataires.

L'argent perçu par une agence n'a pas à être remis à l'éditeur en autant que les pièces justificatives nécessaires sont présentes pour documenter l'achat et le prix payé par l'abonné d'origine.

N7.40 Diffusion volontaire/optionnelle

Le paiement n'est pas requis pour recevoir le journal. Le destinataire fait un paiement volontaire. Seules les copies qui ont été volontairement payées sont déclarées comme une diffusion volontaire/optionnelle payée. Les copies qui ne sont pas payées dans un programme volontaire/optionnel payé doivent être déclarées sous la diffusion non payée.

N8.0 – DÉCLARATION DE LA DIFFUSION-GÉNÉRALITÉS

N8.1

Les membres éditeurs doivent déclarer leur diffusion sur les formulaires fournis par la société.

Le dépôt des données de diffusion de l'éditeur doit fonctionner comme une subvention automatique à la société du droit perpétuel et irrévocable ainsi que de la licence d'utiliser, de publier, de distribuer et de mettre en marché des données de diffusion et d'autres données (uniquement ou en conjonction avec d'autres) dans la forme et la manière autorisée par le conseil d'administration.

N8.2

Dans le but d'uniformiser l'apparence et la typographie des déclarations de la diffusion et des rapports de vérification des journaux de BPA Worldwide, la société traitera les paragraphes qui requièrent une typographie, des réglures et des pages supplémentaires particulières. Lorsque des coûts supplémentaires sont encourus pour la mise en page de paragraphes spéciaux, le journal membre sera facturé pour les coûts.

N8.3

Le temps requis pour traiter la déclaration de la diffusion ou le rapport de vérification de la

diffusion doit être facturé à un taux uniforme déterminé à l'occasion par le conseil d'administration.

N8.4

Candidat éditeur - Un candidat doit remplir une déclaration de la diffusion de trois ou six mois

N8.4 (suite)

comme base de première vérification pour la période consécutive de trois ou six mois spécifiée par le président au cours de laquelle la diffusion justifiée est effectuée. Après avoir complété la vérification, et suite à l'approbation d'une majorité des administrateurs du conseil, l'éditeur sera admis en tant que membre et la déclaration sera publiée comme rapport de première vérification au "*Standard Rate and Data Service*" (SRDS) ou au "*Canadian Advertising Rates and Data*" (CARD), et/ou au "*British Rates and Data*" (BRAD) ou tout autre service semblable ainsi qu'aux membres de BPA Worldwide.

N8.5

Membres éditeurs – Le service de vérification des membres des journaux de BPA Worldwide publiera deux déclarations de la diffusion chaque année pour les six mois terminés en mars et les six mois terminés en septembre.

Les déclarations de six mois sont vérifiées et publiées comme déclarations de la diffusion après leur réception et la finalisation de leur traitement. La déclaration de la diffusion constitue la base du rapport de vérification de la diffusion. La vérification est complétée après l'examen des dossiers et des pièces justificatives de l'éditeur par le vérificateur (voir N7.4).

La vérification sera effectuée dans les bureaux de l'éditeur et/ou lorsque les dossiers et pièces justificatives peuvent être vérifiés de façon appropriée.

Un candidat d'un journal qui a choisi une période terminée par un mois autre que mars ou septembre pour son premier rapport de vérification de la diffusion doit adopter l'horaire normal standard de mars ou septembre pour sa première déclaration de la diffusion suivant le premier rapport de vérification de la diffusion et inclure tous les numéros vérifiés précédemment qui sont nécessaires afin de compléter la période de six mois.

N8.6

Les déclarations définies dans les sections précédentes doivent être déposées auprès de la société à l'intérieur de trente jours après la période qu'elles couvrent.

Aucun membre ne peut obtenir une prolongation pour remplir sa déclaration sauf si le président de la société y consent. Ce dernier ne doit pas accorder une prolongation de plus de trente jours pour les journaux sans que le membre n'ait été en mesure de démontrer que le retard du dépôt est le résultat de circonstances atténuantes clairement hors du contrôle du journal membre. Le manquement de compléter une déclaration le jour de (ou précédent) la date de remise (ou à la fin de la date d'une prolongation autorisée) occasionnera la suspension des services offerts au journal membre et le rendra sujet à une action disciplinaire, tel qu'indiqué à l'article 10.0 des statuts.

En tout temps après la date d'une prolongation autorisée, si la déclaration de la diffusion obligatoire n'a pas été remise, BPA Worldwide devra publier un avis sur le site Web de BPA Worldwide qui indique aux membre que le journal n'a pas réussi à remplir sa déclaration. Si des coûts sont encourus pour créer et publier un avis, ceux-ci devront être payés par le journal membre responsable du manquement.

Au plus tard, soixante jours après la fin de chaque période de déclaration, le site Web **N8.6** (suite)

www.bpaww.com présentera le statut de production de chaque déclaration de la diffusion qui n'aura pas été diffusée sur le site Web.

À ce moment, la déclaration de la période précédente serait déplacée à l'intérieur de l'historique (history).

Une fois que la déclaration est reçue par BPA Worldwide et qu'une copie d'épreuve est créée, l'éditeur doit aviser BPA qu'il accepte la copie d'épreuve à l'intérieur de dix jours ouvrables après la présentation de l'épreuve. L'approbation finale doit être reçue à l'intérieur de vingt jours ouvrables sur réception de la première épreuve. Le président de la société n'accorde aucune prolongation sans qu'il n'ait été démontré que le délai d'approbation de l'épreuve est le résultat de circonstances atténuantes clairement hors du contrôle du journal membre.

Le manquement d'informer BPA que l'éditeur accepte l'épreuve à cette date occasionnera la suspension des services du journal membre et soumettra ce dernier à une action disciplinaire tel qu'indiqué à l'article 10.0 des statuts. BPA Worldwide publiera ensuite un avis sur son site Web, avisant les membres que le journal n'a pas approuvé l'épreuve finale. Si des coûts sont encourus pour la création et la publication d'un avis sur le site Web, ceux-ci seront aux frais du journal membre.

Toutes les signatures sur les déclarations de la diffusion présentées à la société doivent être au-dessus du nom et du titre imprimés de l'individu.

N8.7

L'éditeur a le choix de soumettre des formulaires spéciaux de SRDS, CARD ou BRAD ou des formulaires semblables fournis par BPA Worldwide ainsi qu'une copie supplémentaire de sa déclaration de la diffusion de six mois. Après le traitement, la mise en forme et l'approbation d'impression par l'éditeur, la déclaration est envoyée par BPA Worldwide au Standard Rate and Data Service ou au Canadian Rates and Data et/ou au British Rates and Data ou une entreprise semblable pour qu'elle soit incluse dans son (leur) prochain numéro. La déclaration de la diffusion supplémentaire, approuvée par BPA Worldwide, est ensuite retournée à l'éditeur avant les copies imprimées pour leur utilisation en préparation du matériel promotionnel.

N8.8

Les copies imprimées des déclarations de la diffusion et des rapports de vérification de la diffusion peuvent être achetées par un membre de la société à un prix déterminé par le conseil d'administration.

N8.9

Le langage et la terminologie doivent être basés sur des faits et ils doivent être vérifiables.

N8.10

Aucun fait, chiffre ou déclaration ne doit paraître dans la déclaration de la diffusion sauf ceux expressément autorisés par ces règlements.

N8.11

Dans le cas d'un désaccord avec la décision du président, un éditeur membre peut demander une audience devant un comité approprié du conseil d'administration.

N9.0 – DÉCLARATION DE LA DIFFUSION-CONTENU

N9.1

Le langage et la terminologie doivent être basés sur des faits ils doivent être vérifiables. Un membre ne peut pas déclarer ou insinuer que BPA Worldwide vérifie:

le lectorat ou l'intention de lire;

l'autorité ou influence d'achat du destinataire.

Aucun fait, chiffre ou déclaration ne doit être présenté dans la déclaration de la diffusion sauf ceux expressément autorisé par ces règlements. Dans le cas d'un désaccord avec la décision du président, un éditeur membre peut demander une audience devant un comité approprié du conseil d'administration.

N9.2

Tous les journaux membres doivent déclarer leur diffusion justifiée non payée et leur moyenne de diffusion justifiée payée séparément au paragraphe 1 de leur déclaration de la diffusion et de leur rapport de vérification de la diffusion.

N9.3

Tous les journaux membres doivent déclarer leur total de la diffusion justifiée aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la déclaration de la diffusion. Le paragraphe 4 déclare la moyenne de la diffusion des périodes précédentes.

Les journaux membres doivent déclarer leur diffusion justifiée payée et non payée séparément aux paragraphes 1 à 5.

N9.4

La première page de la déclaration doit contenir le nom du journal; de l'entreprise d'édition; le numéro de téléphone principal; le numéro de télécopieur; l'adresse de courriel; le site Web; l'adresse de l'entreprise d'édition; si le journal est un avantage d'adhésion officiel; et l'année d'établissement du journal.

N9.5

Un membre éditeur doit aviser BPA Worldwide de tout changement de nom du journal. À ce moment, l'éditeur doit déclarer s'il veut ou non changer la date d'établissement du journal. Tout changement de date d'établissement devrait être constant avec le chiffre de volume apparaissant dans le bloc technique du journal. Si la date d'établissement et le chiffre de volume sont changés, le journal sera considéré comme un nouveau journal et sera sujet aux règlements nécessitant une demande d'adhésion.

N9.6

Lorsque deux ou plusieurs journaux sont fusionnés, le commentaire suivant doit apparaître au coin gauche supérieur des deux déclarations de la diffusion consécutives et d'un rapport de vérification de la diffusion: "*Journaux fusionnés*-voir paragraphe 10. Le paragraphe 10 déclare la date de fusion et d'autres informations relatives (voir règlement N10.20). "

N9.7

Déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion doit contenir une déclaration concernant les moyens de distribution du journal et les conditions de justification. Un journal régional doit inclure une description de la/des zone(s) géographique(s) couverte(s) par chaque édition.

Si la diffusion d'une version digitale existe, la méthode de distribution doit être complètement divulguée dans la déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion (voir N7.11).

N9.8

La déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion de l'éditeur NE DOIT PAS faire référence à :

des demandes pour recevoir le journal.

la lecture du destinataire ou son intention de lecture du journal.

toute déclaration que des gens d'une certaine catégorie lisent le journal.

un classement qui n'est pas déclaré au paragraphe 5 de la déclaration.

N9.9

Un membre ne peut pas déclarer ou insinuer que le lectorat ou l'intention de lecture aient été vérifiés par BPA Worldwide (voir N5.26 et N9.1).

N9.10 Paragraphe 1 : Moyenne de la diffusion pour la période

Toutes les copies présentées dans cette section sont envoyées aux abonnés ou destinataires comme le précise la déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion.

Les journaux communautaires et ethniques doivent inclure :

A. Diffusion payée

- Abonnements 1) Livreur
2) Poste
3) Éditions digitales
4) En vrac

Ventes au numéro

N9.10 Paragraphe 1 : Moyenne de la diffusion pour la période (suite)

Total de la diffusion payée

B. Diffusion volontaire/optionnelle payée

C. Diffusion non payée

- 1) Livraisons par camelot/livreur
2) Livraisons par courrier
3) Éditions digitales

Total de la diffusion non payée individuelle

D. Distribution en vrac (non payée)

- 1) En vrac, par livreur - résidentielle
2) En vrac, par livreur - non-résidentielle
3) Boîtes de livraison – résidentielle/publique

Total de la distribution en vrac

Total non payé

Total

Les journaux quotidiens doivent inclure:

I & II. TOTAL DE LA DIFFUSION PAYÉE

I. VENDUE À MOITIÉ PRIX OU PLUS

- Abonnements 1) Livres
2) Véhicules sur la route
3) Poste
4) Éditions digitales
5) En vrac

Ventes au numéro

Journaux destinés aux écoles

Copies aux employés

Sous-Total

II. VENDUE MOINS QUE LA MOITIÉ DU PRIX

- Abonnements 1) Livreurs
- 2) Véhicules sur la route
- 3) Poste
- 4) Éditions digitales

N9.10 Paragraphe 1 : Moyenne de la diffusion pour la période (suite)

- 5) En vrac

Ventes au numéro

Journaux destinés aux écoles

Sous-total

III. ET IV. TOTAL DE LA DIFFUSION NON PAYÉE

III. INDIVIDUELLE

- 1) Livraisons par camelot/livreur
 - a) Zones urbaines
 - b) Zones rurales
 - c) Affaires

- 2) Livraisons par courrier

- 3) Éditions digitales

Sous-total

IV. EN VRAC

- 1) En vrac, par livreur – diffusion résidentielle
- 2) En vrac, par livreur– distribution non-résidentielle
- 3) Boîtes de livraison– distribution résidentielle/publique

Sous-total

TOTAL DE LA DIFFUSION JUSTIFIÉE

Au choix de l'éditeur, la moyenne de la diffusion des numéros séparés (ou groupements de numéros) peut être déclarée en format de colonnes.

N9.11

Si, au cours d'une période de trois mois, la moyenne de la diffusion d'un journal local est, un certain jours de la semaine, 15% supérieur ou inférieur à la moyenne des autres jours de la semaine, la diffusion de cette journée en question à laquelle le surplus ou le manque se produit doit être présentée séparément et la moyenne pour les autres cinq jours doit être présentée comme "moyenne quotidienne".

Si, au cours d'une période de trois mois, la moyenne de la diffusion d'un journal quotidien est, un certain jour de la semaine, inférieure à 15% mais supérieure à 5% en trop ou en-deça de la moyenne des autres jours de la semaine, la diffusion de cette journée à laquelle le surplus ou le manque se produit peut, au choix de l'éditeur, être montré séparément et la moyenne pour les autres cinq jours montré comme la "moyenne quotidienne".

N9.11 (suite)

Les choix précédents doivent être approuvés par le président de la société.

Les journaux peuvent déclarer la moyenne de la diffusion payée pour chaque jour de la semaine, au choix.

N9.12

Si la diffusion de certaines journées est omise des moyennes déclarées dans la déclaration de la diffusion, la diffusion et les raisons de cette omission doivent être déclarées séparément pour chaque jour au paragraphe 10, et le nombre de jours omis doit aussi être déclaré sur la page couverture de la déclaration de la diffusion.

La diffusion, lors d'un jour de congé, le jour avant et après le congé, ainsi que le dimanche avant ou après le congé, (maximum de 10 congés par année de vérification) ou les jours où selon le président, une situation hors du contrôle de l'éditeur se produit, peut être éliminée des moyennes, présentée aux paragraphes 1, 4 et 5 et si cette diffusion est exclue de la diffusion payée, elle doit aussi être déclarée séparément au paragraphe 10, en autant que la diffusion est 5% ou plus au-dessus ou au-dessous de la diffusion pour la journée correspondante la plus près qui a une diffusion normale ou moyenne. Si le congé se produit le lundi, le vendredi ou le samedi précédent, le congé peut être omis comme jour précédent.

Si la situation, hors du contrôle de l'éditeur et affectant la diffusion, existe uniquement pour une journée, la diffusion peut être éliminée du calcul des moyennes si la diffusion pour la journée affectée est de 10% supérieure ou inférieure à la diffusion pour la journée correspondante la plus près qui a une diffusion normale ou moyenne.

Les éditeurs choisissant d'éliminer ces jours doivent aviser le président à l'intérieur de 30 jours suivant chaque jour (ou jours) et ce dernier doit aviser les membres éditeurs situés dans la même ville de ce choix. Lorsque l'éditeur d'une ville remplit une déclaration de la diffusion sous ce règlement, les autres éditeurs de la même ville peuvent aussi faire la même chose même s'ils ne sont pas justifiés à l'intérieur des 5 à 10% du minimum obligatoire.

N9.13 Paragraphe 2: Moyenne de la distribution non justifiée vérifiée uniquement en fonction des quantités

La distribution est déclarée au paragraphe 2 de la déclaration de la diffusion sous "En plus de la diffusion, la moyenne de distribution suivante est vérifiée pour ce qui est des quantités seulement" et inclut les catégories suivantes:

Annonces, agences
Autres

Les copies non justifiées qui sont distribuées par les représentants des ventes de l'éditeur à des

clients potentiels sont déclarées au paragraphe 2 de la déclaration de la diffusion comme "Copies d'annonceurs et d'agences".

La catégorie "Autre" inclut des copies qui ne réussissent pas à se conformer aux conditions de la "déclaration de l'éditeur sur sa politique d'édition et de diffusion."

N9.14 Paragraphe 3: Moyenne de la diffusion mensuelle

Journaux communautaires:

Déclarent la moyenne des chiffres mensuels de diffusion comme suit:

- Abonnements
- Ventes au numéro
- Total payé
- Volontaire/Optionnel payé
- Individuel non payé
- En vrac non payé
- Total non payé
- Total

Journaux quotidiens:

Déclarent la moyenne des chiffres mensuels de diffusion comme suit:

- Abonnements
- Ventes au numéro
- Journaux destinés aux écoles
- Total payé
- Individuel non payé
- En vrac non payé
- Total non payé
- Total

Si la moyenne de la diffusion digitale est égale ou supérieure à 5% de la moyenne de la diffusion payée pour la période, la diffusion digitale doit être détaillée séparément dans le rapport. Les individus recevant la version imprimée, digitale, et les deux versions imprimée et digitale ne doivent être comptés qu'une seule fois.

Lorsque les moyennes des numéros sont déclarés dans des colonnes séparées au paragraphe 1, les mêmes groupements de numéros doivent être déclarés au paragraphe 3.

N9.15 Paragraphe 4: Moyenne de la diffusion vérifiée à la fin des périodes de vérification antérieures

Doit déclarer la moyenne de la diffusion totale vérifiée justifiée pour les trois périodes de vérification passées.

Les données doivent inclure une déclaration de la moyenne de la diffusion totale vérifiée justifiée, la diffusion justifiée payée, le total de la diffusion volontaire payée, le total de la diffusion justifiée

non payée. La version digitale justifiée et la version imprimée justifiée doivent être déclarées séparément, si requis.

N9.16 Paragraphe 5: Analyse de la diffusion

Elle doit contenir une répartition d'un numéro spécifique pour les journaux communautaires et ethniques. La répartition des quotidiens peut être effectuée pour un numéro spécifique ou pour

N9.16 Paragraphe 5: Analyse de la diffusion (suite)

la moyenne de la période de déclaration.

Le numéro spécifique doit être tout numéro de février dans la déclaration de la diffusion de mars et tout numéro d'août dans la déclaration de la diffusion de septembre.

Lorsque les moyennes des numéros sont déclarées dans des colonnes séparées au paragraphe 1, les mêmes groupes de numéro doivent être déclarés au paragraphe 5.

N9.16.1 Zone de commerce urbain

Après consultation auprès des éditeurs de la ville de publication, une zone de commerce urbain est établie par le président. Tout changement à l'intérieur d'une zone de commerce urbain devient effectif au début de la période de déclaration de la diffusion à l'intérieur de laquelle le nouvel alignement a été approuvé, en autant que la période de déclaration est la première période de déclaration de la période de vérification.

N9.16.2 Zone de commerce au détail

Après consultation auprès des éditeurs de la ville de publication, une zone de commerce au détail est établie par le président. Tout changement à l'intérieur d'une zone de commerce au détail devient effectif au début de la période de déclaration de la diffusion à l'intérieur de laquelle le nouvel alignement a été approuvé, en autant que la période de déclaration en question est la première période de déclaration de la période de vérification.

Les limites de zones de commerce au détail doivent être établies selon le recensement d'emplacements et le chiffre de population, ainsi qu'à la discrétion du président (celui-ci détermine quelles zones peuvent être incluses dans la zone de commerce au détail pour lesquelles il n'y a pas de limite de recensement établie pour l'emplacement). La diffusion de tous les journaux publiés dans la même ville doit se baser sur une zone commune de commerce au détail.

Tout changement aux zones de commerce au détail doit être effectif au début de la période de déclaration de la diffusion à l'intérieur de laquelle le nouvel alignement a été approuvé en autant que cette période de déclaration soit la première période de déclaration de la période de vérification.

N9.16.3 Marché désigné du journal

Un journal peut désigner un marché, sujet à l'approbation du président. Un marché désigné du journal signifie les zones géographiques desservies par le journal. Une carte géographique de la zone desservie doit aussi être incluse dans la déclaration de la diffusion.

N9.16.4 Zones statistiques métropolitaines/ Données sur les chefs de ménages de Postes Canada

Zones établies par le *US Office of Management and Budget* et Postes Canada. Un éditeur choisissant de déclarer en fonction du USOMB ou des données sur les chefs de ménages de Postes Canada et il doit étiqueter tous ses tableaux en conséquence.

N9.16.4 Zones statistiques métropolitaines/ Données sur les chefs de ménages de Postes Canada (suite)

Un éditeur qui choisit de déclarer en fonction de MSA, CMSA, ou des données sur les chefs de ménages de Postes Canada doit étiqueter tous ses tableaux en conséquence.

N9.16.5 Segments de marché

Un journal peut désigner un marché basé sur des caractéristiques non géographiques. Ces groupes s'appellent "segments de marchés". La moyenne de la diffusion pour chaque segment de marché doit être déclarée au paragraphe 10, incluant une définition de chaque segment de marché. La documentation supportant les segments de marché ne doit pas être plus âgée que 36 mois.

N9.16.6 Autre zone de commerce

La diffusion hors des limites décrites dans le journal comme zone de ville, zone de commerce au détail, marché désigné du journal, et segments de marché, doit être désignée comme "Toutes les autres zones de commerce."

N9.16.7 Données sur les chefs de ménages

BPA ajoutera des informations sur les chefs de ménages basés sur des données du *US Office of Management and Budget* ou de Postes Canada pour tous les pays, zones de villes établies, zones de commerce au détail, et/ou marchés désignés du journal.

N9.16.8 Version digitale

Si la moyenne de la diffusion digitale est égale ou supérieure à 5% de la moyenne de la diffusion payée pour la période, la diffusion digitale doit être détaillée séparément à l'intérieur du rapport. Les individus qui reçoivent la version imprimée, digitale, et les deux versions imprimée et digitale ne doivent être inclus qu'une seule fois. Les journaux membres qui déclarent des versions imprimée et digitale doivent déclarer cette diffusion dans les colonnes suivantes:

Version imprimée seulement
Version digitale seulement
Versions digitale et imprimée

La colonne "Versions digitale et imprimée" doit inclure une seule fois chaque abonné.

N9.16.9 Ventas au numéro

Les ventes au numéro doivent être déclarées séparément et réparties à l'intérieur des catégories suivantes:

- au numéro ("Single")
- en vrac ("Bulk")
- non retournable ("Non-Returnable")
- version digitale

N9.16.9 Ventes au numéro (suite)

La déclaration des ventes au détail en vrac doit être accompagnée d'une note en bas de page.

La quantité des ventes au numéro vendue aux consommateurs au moyen d'un incitatif promotionnel (montage sur couverture) doit être déclarée au paragraphe 10 (voir N7.26 et N9.26 de ces règlements).

N9.16.10 Cartes

Les déclarations de la diffusion et les rapports de vérification de la diffusion des journaux communautaires et quotidiens doivent inclure une carte de distribution.

N9.17 Paragraphe 6 : Les retours sont-ils acceptés et a-t-on fait des allocations pour les exemplaires non livrés, restants et invendus?

Doit déclarer si les ventes au numéro étaient sur une base retournable ou non retournable, incluant toutes explications nécessaires.

N9.18 Paragraphe 7: Primes, ventes groupées, concours et offres spéciales

Les détails concernant les offres de primes, ventes groupées, les concours ou toutes offres spéciales doivent être déclarés dans ce paragraphe de la déclaration de la diffusion.

N9.19 Paragraphe 8: Abonnements en souffrance depuis moins de trois mois

Doit déclarer le nombre d'abonnés payés en souffrance du numéro analysé au paragraphe 5.

Si le paragraphe 5 analyse la moyenne pour la période, les copies en souffrance doivent provenir de tout numéro de février pour la déclaration de la diffusion de mars et de tout numéro d'août pour la déclaration de la diffusion de septembre.

N9.20 Paragraphe 9: Prix

Doit déclarer le(s) prix de base offert pour chaque durée établie régulièrement dans chaque zone de commerce de ville, zone de commerce au détail, marché désigné, MSA/Société canadienne des postes, et autres zones de commerce. Si le prix facturé n'est pas pareil selon différentes zones de livraison, un prix de base par zone de livraison doit être établi ainsi que le prix de base pour chaque zone de livraison déclarée.

Toutes autres offres faites lors de la période de déclaration doivent être déclarées au paragraphe

9.

N9.21 Paragraphe 10: Données supplémentaires

Doit contenir les explications supplémentaires nécessaires pour compléter les faits déclarés ailleurs dans la déclaration. Seules les données approuvées par le président peuvent être présentées dans ce paragraphe.

N9.22

Les journaux qui déclarent la diffusion en vrac payée au paragraphe 1 de la déclaration de la diffusion doivent déclarer une analyse de la diffusion en vrac au paragraphe 10 comme suit :

"Les abonnements justifiés en vrac ayant en moyenne ... copies ont été vendus, en quantités de à aux destinataires justifiés aux prix d'abonnements de: "

N9.23

Les journaux qui déclarent les ventes au numéro au paragraphe 1, et incluent les ventes en vrac et/ou non retournables dans ce chiffre, doivent déclarer chaque vente individuelle qui représente 5% ou plus de la moyenne des ventes au numéro pour la période déclarée au paragraphe 10 par ventes au numéro, ventes en vrac et ventes non retournables comme moyenne pour la période (voir N7.32 et N7.33).

N9.24

Les journaux déclarant les ventes au numéro au paragraphe 1 et incluant des non retournables dans ce chiffre, doivent inscrire au paragraphe 10 la méthodologie utilisée pour déterminer les ventes nettes (voir N7.31).

N9.25

Les journaux membres avec une fréquence quotidienne doivent déclarer la commande payée comme diffusion justifiée pour période d'abonnement achetée. Des avis par courriel ne sont pas requis.

Les journaux membres, dont la fréquence n'est pas quotidienne, et qui déclarent des versions imprimée et digitale ont le choix de déclarer si les abonnés qui souscrivent à la version digitale reçoivent uniquement un avis par courriel, s'ils ont reçu la version digitale automatiquement ou s'ils ont téléchargé/récupéré/reçu la version digitale de façon manuelle.

Si les avis par courriel sont déclarés, ces données doivent être déclarées aux paragraphes 1, 3, 5 et 6. Si les données téléchargées; récupérées; reçues sont déclarées, ces données doivent être déclarées aux paragraphes 1, 3, 5 et 6.

Un numéro téléchargé/récupéré/reçu peut être compté dans le tableau en autant que le numéro a été téléchargé/récupéré/reçu à l'intérieur de 60 jours de l'avertissement. Lors de la déclaration de la diffusion, tout numéro dont le calcul final des téléchargés/récupérés/reçus n'est pas disponible peut être estimé sur une base de moyenne historique. Lors de la vérification, l'estimation sera comparée aux données réelles. Si la variation est matérielle, un rapport de

vérification de la diffusion sera émis pour ajuster la diffusion en conséquence.

Les journaux déclarant la diffusion justifiée nette requise pour les versions digitales peuvent inclure un tableau présentant le détail du chiffre brut d'abonnés digitaux justifiés et des copies imprimées justifiées qui sont existantes pour chaque numéro. Les destinataires qui reçoivent les deux versions, imprimée et digitale, doivent faire l'objet d'un calcul brut. Ces données doivent apparaître au paragraphe 10, Données supplémentaires.

N9.26

Les journaux déclarant n'importe quelles ventes au numéro vendues avec un incitatif promotionnel (monté sur couverture) doivent présenter au paragraphe 10 une analyse mensuelle du nombre de copies au numéro vendues avec un incitatif promotionnel. La nature de l'incitatif promotionnel (monté sur couverture) et les détails de l'offre doivent être aussi déclarés.

N9.27 Attestation de l'éditeur

Une déclaration de la diffusion doit comporter l'attestation de l'éditeur contenant deux signatures. Au moins l'une des deux signatures doit être celle d'un membre de la direction de la compagnie d'édition ou celle de son représentant autorisé.

Les noms et les titres des personnes signant la déclaration de la diffusion doivent être imprimés sous leur signature. Si vous faites une déclaration électronique, les attestations signées doivent être télécopiées ou postées à BPA Worldwide.

Cette exigence ne s'applique pas à une déclaration de la diffusion corrigée et publiée par BPA Worldwide, tel qu'indiqué à l'article N11.6 de ces règlements.

N9.28 Date reçue

Toutes les déclarations de la diffusion doivent contenir la date reçue par BPA Worldwide.

N10.0 – OBLIGATIONS ET PREUVES JUSTIFICATIVES NÉCESSAIRES AUX FINS DE VÉRIFICATION

N10.1 Généralités

La méthodologie de vérification des journaux de BPA Worldwide est basée sur des dossiers d'inventaire perpétuel des noms d'une liste de diffusion pour chaque numéro. L'éditeur est responsable d'assurer la mise à jour précise de sa liste de diffusion et de ses dossiers selon ces règlements. La vérification des journaux de BPA Worldwide est conçue pour vérifier et authentifier les déclarations de la diffusion de l'éditeur.

N10.2 Vérification spéciale de trois ou six mois

Un journal peut demander que le président effectue une vérification de trois ou six mois se terminant par un mois autre que mars ou septembre si, selon l'avis du président, des circonstances nécessitent la vérification et que le journal respecte les conditions suivantes :

La demande du journal pour une vérification spéciale de trois ou six mois doit être présentée par écrit et donner la raison de la vérification.

Le journal doit payer des frais normaux de vérification pour la vérification spéciale.

Un journal ayant choisi une période se terminant avec un mois autre que mars ou septembre pour son rapport spécial de vérification de la diffusion de trois ou six mois, doit retourner à l'horaire normal de mars ou septembre pour sa première déclaration de la diffusion suivant le rapport de vérification de la diffusion spécial de trois ou six mois, et inclure tous les numéros vérifiés précédemment nécessaires afin de compléter la période de six mois.

N10.2 Vérification spéciale de trois ou six mois (suite)

Le journal peut continuer de procéder à la vérification dans son cycle original de vérification ou, sur approbation du président, le cycle de vérification peut être changé.

N10.3 Liste de diffusion

Une preuve imprimée d'un fichier électronique de tous les noms sur la liste d'abonnés justifiés pour le numéro analysé doit être remise au vérificateur. Un calcul réel de la liste de diffusion doit être effectué par distribution géographique, et par les classements présentés au paragraphe 5 des déclarations de la diffusion.

N10.4 Pièces justificatives

Les éditeurs membres doivent fournir aux fins d'examen du vérificateur la preuve de distribution de chaque numéro du journal pour la période étant vérifiée. Cette preuve doit être sous forme de reçus de livraison du courrier, du bureau de poste ou d'un autre courrier, et les rapports de tirage/ventes/retours des ventes au numéro.

De plus, les preuves de paiement pour la distribution doivent être conservées pour l'examen du vérificateur.

Pour les versions digitales, les rapports sommaires des avertissements et des distributions/téléchargements doivent être fournis au vérificateur avec le journal correspondant (log) (voir N711).

N10.5

Une copie de tous les numéros, les rapports des tirages de presse et les rapports de consommation de papier doivent être disponibles. Le vérificateur peut demander l'accès aux comptes du grand livre concernant la diffusion et cette inspection doit être faite en présence d'un représentant du journal.

N10.6

Les preuves de classement, telles que déclarées au paragraphe 5 doivent être disponibles pour tous les destinataires de la liste d'envoi de la diffusion justifiée. Cette preuve ne peut pas être plus âgée que trois ans à compter de la date du numéro analysé.

N10.7

Les commandes originales, les factures dues, les demandes d'adhésion et la preuve de paiement pour tous les abonnements justifiés payés doivent être mis à la disponibilité du vérificateur afin de déterminer, s'il y a lieu, le prix, la période, la date d'échéance, comment

l'imprimé a été commandé et l'usage d'incitatifs promotionnels.

N10.8

Les éditeurs doivent conserver, aux fins d'usage du vérificateur, des copies de toutes les offres d'abonnement et les copies de tous les contrats signés avec les agents de télémarketing, les agences d'abonnement ou tous autres fournisseurs de qui les abonnements sont obtenus pour

N10.8 (suite)

leur journal ainsi que les distributeurs (distributeurs nationaux et/ou grossistes et/ou détaillants) des ventes au numéro.

N10.9

Les journaux doivent coder dans leurs dossiers informatiques et publier dans un dossier imprimable les informations relatives au prix payé, au classement démographique (s'il y a lieu), la source et la date de justification, la durée de chaque abonnement, comment le journal a été commandé, l'usage d'incitatifs promotionnels et la date d'échéance de l'abonnement.

N10.10

L'éditeur doit produire des tableaux qui séparent respectivement les calculs de la diffusion justifiée payée, la diffusion volontaire justifiée payée et la diffusion justifiée non payée.

N10.11

Les journaux déclarant les ventes au numéro au paragraphe 1 doivent conserver les pièces justificatives pour appuyer leur énoncé.

Un manifeste d'expédition doit indiquer les destinations pour les répartitions d'expéditions et les reçus d'expédition en gros pour la distribution de copies de l'imprimeur au(x) premier(s) point(s) de redistribution, soit le distributeur, grossiste/agent de répartition, ou de points de vente faisant affaires directement avec l'éditeur. Ce manifeste doit être mis à jour et conservé.

L'éditeur doit tenir des comptes précis pour chaque titre de journal pour tout distributeur national, grossiste ou fournisseur avec qui il effectue des transactions de ventes au numéro.

Toutes les entrées au compte doivent être documentées, incluant les factures de tirages, les pages de couverture ou les attestations des retours ainsi que les preuves adéquates de paiements reçus et de crédits émis.

N10.12

Tous les documents utilisés pour vérifier la liste d'envoi de la diffusion justifiée lors de l'analyse du numéro doivent être mis à la disponibilité du vérificateur.

N10.13

Les preuves de justification présentées par l'éditeur doivent supporter toutes les données

d'expédition. Par contre, les preuves d'adresses de rues ou de boîtes postales peuvent être omises dans les cas où le bureau de poste avise l'éditeur du changement d'adresse.

N10.14

Les types de preuves suivantes NE SONT PAS acceptés comme justification de destinataires:

Tous les rapports provenant de l'entreprise du journal ou des employés de l'éditeur à l'exception des entrevues téléphoniques qui ont été approuvées par BPA Worldwide.

N10.15 Feuilles de travail mises à jour par l'éditeur

BPA Worldwide peut fournir toutes les feuilles de travail nécessaires à l'éditeur aux fins de compléter les données déclarées dans les déclarations de la diffusion.

N10.16

Formulaires JCA1-2 (journaux communautaires ou CNA1-2) et QUOTIDIEN1-2 (journaux quotidiens ou DAILY1-2) (répartition de la diffusion par numéro) – est un inventaire perpétuel de la diffusion qui enregistre la diffusion justifiée par justifiés payés, justifiés volontaires payés et justifiés non payés ainsi que le total de la diffusion justifiée par numéro. Apparaît aussi sur ce formulaire la distribution non justifiée. La déclaration des informations sur ce formulaire est obligatoire pour tous les journaux.

N10.17

Tel qu'indiqué dans ces règlements, la responsabilité de préparation, de conservation et de disponibilité des documents et pièces justificatives obligatoires qui sont nécessaires à une vérification relève de l'éditeur. L'utilisation d'agents externes ou de firmes pour tout travail de diffusion ne soustrait pas le membre éditeur de ses responsabilités.

N10.18

Toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification doivent être conservées par l'éditeur jusqu'à ce que la prochaine vérification ait été complétée.

N10.19

Le président suspendra les services de tout journal dont la vérification prend plus de 75 jours à compléter ou jusqu'à une date déterminée par le président. L'éditeur peut en appeler de la décision du président en écrivant au comité exécutif du conseil d'administration à l'intérieur de sept jours de réception de la décision du président. La décision du comité exécutif est finale. Dans le cas d'une suspension, un avis est publié sur le site Web de BPA et/ou envoyé aux membres et l'éditeur ne doit publier aucune donnée de diffusion jusqu'à ce que sa vérification soit complétée avec succès.

N10.20 Achat ou transfert d'abonnés d'une liste de journaux suspendus

Lorsqu'un éditeur fait l'achat d'un journal et/ou que la liste d'abonnement d'un journal ayant

cessé de publier et transféré les abonnements au journal que l'éditeur possédait déjà, l'information suivante s'applique :

Les journaux doivent être homogènes.

Une pièce justificative doit être disponible pour indiquer le choix de l'abonné de recevoir le journal qui a assumé la responsabilité de combler le terme non échu de l'abonnement en suspens. Ce choix peut être donné à l'intérieur d'un questionnaire à choix négatif. Si la réponse est retournée à l'éditeur, elle doit être considérée comme une demande pour recevoir le journal survivant.

N10.20 Achat ou transfert d'abonnés d'une liste de journaux suspendus

Ce service doit débuter à l'intérieur de six mois suivant la dernière parution du journal discontinué ou à une date considérée par le président.

La commande originale et la preuve de paiement du journal en suspens doivent être disponibles.

Selon la décision du président, la portion non échue de l'abonnement est déterminée par l'une des méthodes suivantes:

En divisant la somme d'argent due à l'abonné au prix de base annuel du journal discontinué par le prix d'une copie du journal survivant, le prix par copie est déterminé au pro rata du prix d'abonnement de base annuel de ce journal.

En calculant le nombre de copies du journal discontinué que l'éditeur doit encore à l'abonné et en créditant l'abonné au nombre de copies du journal survivant, sans égard au prix de base du journal discontinué par rapport à celui du journal survivant.

Tel que déterminé par le président, une analyse séparée des abonnements transférés doit être effectuée au paragraphe 5 pour une déclaration de la diffusion et un rapport de vérification de la diffusion ainsi que tous les détails concernant les abonnements en question doivent être déclarés au paragraphe 10.

Les abonnements ne peuvent pas être déclarés comme une diffusion payée au-delà de la date d'échéance.

N10.21 Prolongation d'abonnements

Le nombre d'abonnements prolongés, à cause de la réduction du prix d'abonnement ou de la réduction de fréquence de parution, doit être déclaré au paragraphe 10.

N10.22

Lorsqu'un éditeur réduit le prix de base annuel d'un journal, les abonnements sont prolongés de manière suivante:

La portion non échue de l'abonnement doit être prolongée au ratio de la valeur d'une telle portion non échue établie à l'ancien tarif de base comparé au nouveau tarif de base.

Tous les calculs doivent être effectifs à partir de la date de parution à laquelle le changement de prix s'est produit.

N10.23

Lorsqu'un éditeur a réduit le prix de base annuel et qu'il a prolongé la date d'échéance comme indiqué précédemment et qu'il a ensuite, à une date ultérieure, augmenté le prix de base annuel, les nouvelles dates d'échéance des abonnements prolongés à l'origine doivent être réduites du ratio du prix de base le plus récent par rapport au dernier prix de base. Tous les calculs doivent être effectifs à partir de la date de parution à laquelle le changement de prix a été **N10.23** (suite)

effectué.

N10.24

Lorsqu'un éditeur augmente la fréquence sans changer les tarifs d'abonnement, l'éditeur peut prolonger la période d'abonnement commandée par l'abonné. Les détails concernant les prolongations d'abonnement doivent paraître au paragraphe 10.

N10.25 Exigences, dossiers et pièces justificatives pour les vérifications informatisées

Les éditeurs membres se servant d'un ordinateur pour gérer la diffusion et la préparation des données de vérification, doivent:

N10.26

Fournir des fichiers électroniques de tous les abonnés sur la liste d'envoi justifiée pour le numéro analysé, incluant toutes les informations de codes pour chaque destinataire.

N10.27

Fournir des tableaux informatiques séparés pour :

les classements des vérifications des journaux au paragraphe 5.

les abonnements en souffrance au paragraphe 6.

N10.28

La rétention d'un fichier "*arrêté*" (toute forme de mémoire) du numéro analysé jusqu'à ce que la vérification annuelle ait été complétée. Le vérificateur peut procéder à des tests pour vérifier si les rapports mentionnés précédemment sont exacts.

N10.29

Permettre au vérificateur d'examiner les manuels de procédures informatiques, incluant les instructions de codage et les organigrammes de systèmes.

N10.30 Exigences pour l'archivage des documents sur média électronique

Les éditeurs choisissant d'archiver leurs documents sur un média électronique ou un microfilm doivent appuyer toutes les données déclarées dans la déclaration de la diffusion.

N10.31

Une copie sur disque dur entièrement lisible doit être fournie pour les documents de justification entreposés qui sont sélectionnés pour le test du vérificateur.

N10.32

À la discrétion de BPA Worldwide, des confirmations périodiques doivent être obtenues pour vérifier l'origine du document.

N11.0 – Procédures de vérification

N11.1

Le vérificateur doit examiner toutes les pièces justificatives disponibles concernant la diffusion, tel que requis à N9.0 et N10.0 de ces règlements.

N11.2

Les listes d'abonnés, les documents de justification de la diffusion et les autres sources doivent être calculés et testés pour vérifier l'analyse de la diffusion.

N11.3

Les membres de la direction et les employés concernés par la diffusion peuvent être questionnés sur leur travail en ce qui a trait aux pièces justificatives relevant de leur responsabilité.

N11.4

Le vérificateur peut comparer et faire le contrôle croisé des données de sources variées, effectuer des confirmations et tout autre test considéré essentiel pour attester l'exactitude complète du rapport de vérification de la diffusion.

L'éditeur doit être facturé pour les coûts encourus à l'égard des tests spéciaux considérés essentiels dans le but de compléter la vérification.

N11.5

Le vérificateur peut visiter l'imprimerie et le local de reliure de l'imprimeur et sécuriser des dossiers et pièces justificatives concernant le journal; il peut aussi visiter le département d'expédition ou tout autre département ou usine impliqués dans la production ou la distribution du journal. À ce sujet, la coopération de l'éditeur est essentielle.

N11.6

Suite à une vérification, s'il y a eu des changements substantiels des données de diffusion

présentées à l'origine dans la déclaration de la diffusion, une déclaration corrigée doit être publiée par BPA Worldwide, et doit porter la légende "Copie corrigée (voir paragraphe 10)." Par contre, avant l'émission d'une déclaration corrigée, l'éditeur doit être avisé par courrier enregistré ou par autre moyen d'expédition (reçu de retour obligatoire) des constatations du vérificateur. Il dispose ensuite de dix jours pour en appeler des résultats du vérificateur avant l'émission d'une déclaration de la diffusion corrigée. Dans le cas d'un appel, les résultats du vérificateur seront revus par le président. Si l'éditeur n'est pas d'accord avec la décision du président, il peut, à l'intérieur de dix jours, demander un autre avis du conseil d'administration.

De plus, BPA Worldwide peut publier sur son site Web ou d'une autre façon, un bulletin à ses membres lorsqu'une déclaration de la diffusion est corrigée. L'éditeur doit être facturé pour les frais encourus lorsqu'une déclaration de la diffusion est ajustée, qu'une déclaration de la diffusion est corrigée ou qu'un bulletin est publié.

N11.7

Quand des déclarations corrigées sont publiées pour un membre lors de deux vérifications en séquence de suite, la société ne doit pas publier la déclaration de la diffusion subséquente sans l'avoir vérifiée au préalable. Les frais de vérification nécessaires seront facturés à l'éditeur pour cette vérification spéciale selon les tarifs déterminés à l'occasion par le conseil d'administration. Le sujet sera aussi porté à l'attention du comité exécutif pour l'examen du statut d'adhésion du journal afin de considérer une action possible selon les dispositions de l'article 10.0 des statuts.

N11.8

Si un vérificateur doit apporter des reçus, documents, etc. à l'extérieur des bureaux de l'éditeur, le vérificateur doit avoir deux reçus identiques énumérant le matériel sorti, et ils doivent être signés par le vérificateur et l'éditeur ou son représentant. Un reçu doit être conservé par le vérificateur et l'autre par l'éditeur, et les deux reçus doivent être détruits suite à la remise du matériel du vérificateur à l'éditeur.